

## EMPIRE CHÉRIFIEN

## PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

## Bulletin Officiel

## Abonnements :

|                             |          | ÉDITION<br>PARTIELLE | ÉDITION<br>COMPLÈTE |
|-----------------------------|----------|----------------------|---------------------|
| Zone française<br>et Tanger | Un an..  | 1.100 fr.            | 2.200 fr.           |
|                             | 6 mois.. | 700 »                | 1.400 »             |
| France<br>et Colonies       | Un an..  | 1.350 »              | 2.700 »             |
|                             | 6 mois.. | 900 »                | 1.600 »             |
| Étranger                    | Un an..  | 2.900 »              | 4.000 »             |
|                             | 6 mois.. | 1.350 »              | 2.400 »             |

Changement d'adresse : 25 francs,  
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

## LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

## L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahir, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;  
2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,  
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable  
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

## Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... 35 fr.  
Édition complète ..... 55 fr.  
Années antérieures :  
Prix ci-dessus majorés de 50 %

## Prix des annonces :

Annonces légales, } La ligne de 27 lettres :  
réglementaires } 90 francs  
et judiciaires }

(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

## SOMMAIRE

Pages

## TEXTES GÉNÉRAUX

## Interdiction du survol de certaines zones.

Arrêté résidentiel du 10 octobre 1955 interdisant aux aéronefs civils le survol de certaines zones ..... 1543

## Minoterie industrielle.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 31 août 1955 modifiant l'arrêté du 14 juin 1955 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des produits de la minoterie industrielle ..... 1543

Écoulement des vins de la récolte 1954 (10<sup>e</sup> tranche).

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 7 octobre 1955 relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1954 (10<sup>e</sup> tranche) ..... 1543

## Destruction de vertébrés. — Emploi de substances vénéneuses.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 8 octobre 1955 modifiant l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 1<sup>er</sup> mars 1930 déterminant les vertébrés pour la destruction desquels les substances portées au tableau A annexé au dahir du 2 décembre 1922 peuvent être utilisées ..... 1544

## TEXTES PARTICULIERS

## Échange immobilier entre l'État chérifien et une société privée.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) autorisant un échange immobilier entre l'État chérifien (domaine forestier) et une société privée (région de Meknès) ..... 1544

## Périmètre irrigué de l'oued Beth. — Remembrement du secteur n° 7.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) homologuant le remembrement du secteur n° 7, sis dans la tribu des Oulad-Yahya et Oulad-Mhammed (périmètre irrigué de l'oued Beth) ..... 1544

## Création de servitudes de visibilité.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) portant création de servitudes de visibilité aux abords du carrefour formé par les routes n° 21 (de Meknès au Tafilalet) et 322 (du sanatorium d'Azrou) ..... 1544

## Piste n° 1093 (d'Aïn-Borja à Tit-Mellil). — Déclassement du domaine public.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) déclassant du domaine public une section de la piste n° 1093 (d'Aïn-Bordja à Tit-Mellil) englobée dans la cité de Bournazel-Sud ..... 1545

## Architectes. — Conseil supérieur de l'ordre.

Arrêté résidentiel du 11 octobre 1955 portant désignation d'architectes pour compléter le conseil supérieur de l'ordre ..... 1545

## Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 5 octobre 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Société anonyme des plantations d'Arricha (représentée par MM. Freings et Staquet), à Taroudannt ..... 1545

Arrêté du directeur des travaux publics du 8 octobre 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued R'Dat, au profit du caïd Hadj Larbi ben Djelloul, demeurant à Had-Kourt ..... 1545

Arrêté du directeur des travaux publics du 10 octobre 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans le canal du Foukroun, au profit de M. Mohamed ben Kaddour, demeurant au douar Lami-miyne ..... 1545

**Permis miniers.**

|                                                                                                                   |      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Liste des permis de recherche accordés le 16 septembre 1955 ..                                                    | 1546 |
| Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de septembre 1955 .....                                | 1547 |
| Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de septembre 1955 .....                                 | 1547 |
| Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois de septembre 1955 .....                               | 1547 |
| Liste des demandes de permis de recherche annulées au cours du mois de septembre 1955 .....                       | 1548 |
| Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de septembre 1955 .....                                    | 1548 |
| Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois de septembre 1955 .....                                  | 1548 |
| Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2238, du 16 septembre 1955 .....                                         | 1548 |
| Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de novembre 1955 .. | 1549 |

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté viziriel du 28 septembre 1955 (10 safar 1375) relatif aux traitements des fonctionnaires de l'Etat, des municipalités et des établissements publics .....                                                                                                                                                   | 1550 |
| Arrêté viziriel du 28 septembre 1955 (10 safar 1375) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 2 février 1952 (6 jomada I 1371) portant attribution d'une indemnité pour charges résidentielles aux fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'Etat, des municipalités et des établissements publics ..... | 1552 |
| Arrêté viziriel du 28 septembre 1955 (10 safar 1375) relatif au complément temporaire de rémunération .....                                                                                                                                                                                                        | 1552 |
| Arrêté viziriel du 28 septembre 1955 (10 safar 1375) relatif au supplément familial .....                                                                                                                                                                                                                          | 1552 |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 octobre 1955 modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 février 1944 instituant un régime de sursalaire familial en faveur des agents journaliers non citoyens français employés dans les administrations publiques. ....                       | 1553 |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 octobre 1955 modifiant l'arrêté du 13 juin 1939 portant attribution d'un sursalaire familial aux agents journaliers de l'Etat et des municipalités payés sur fonds de travaux ou sur crédits de matériel .....                                                    | 1553 |
| Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2240, du 30 septembre 1955 .....                                                                                                                                                                                                                                          | 1553 |

### TEXTES PARTICULIERS

**Secrétariat général du Protectorat.**

|                                                                                                                                                                                                |      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 octobre 1955 fixant les horaires des épreuves des concours ouverts par les arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 23 juin 1955 ..... | 1553 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

|                                                                                                                                 |      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 octobre 1955 portant ouverture de l'examen révisio-nnel de sténographie ..... | 1554 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

**Justice française.**

|                                                                                                                                                                                                                                                                        |      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté du premier président de la cour d'appel du 8 octobre 1955 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des secrétariats-greffes et de l'interprétariat judiciaire dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement ..... | 1554 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

**Direction de l'intérieur.**

|                                                                                                                                                                                                               |      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté du directeur général de l'intérieur du 26 août 1955 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel des inspecteurs adjoints stagiaires des régies municipales .....                   | 1554 |
| Arrêté du directeur général de l'intérieur du 26 août 1955 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des régies municipales ..... | 1555 |

**Direction des finances.**

|                                                                                                                                                                                                  |      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Dahir du 9 août 1955 (20 hija 1374) modifiant le dahir du 23 février 1937 (12 hija 1355) instituant une médaille d'honneur de l'administration chérifienne des douanes et impôts indirects ..... | 1558 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté du directeur des finances du 4 octobre 1955 portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire des douanes et impôts indirects, de l'enregistrement et du timbre, des domaines, des impôts urbains, de la taxe sur les transactions et de stagiaire des perceptions ..... | 1559 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

|                                                                                                                                                                                                                                                              |      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté du directeur des finances du 7 octobre 1955 fixant la date et les modalités de l'élection des représentants du personnel de l'administration des douanes et impôts indirects dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement ..... | 1560 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté du directeur des finances du 7 octobre 1955 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel de l'administration centrale de la direction des finances, du service des domaines et des services centraux et extérieurs des régies financières dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement ..... | 1560 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

**Direction de l'agriculture et des forêts.**

|                                                                                                                                                          |      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 5 octobre 1955 reportant la date du concours pour l'emploi d'ingénieur des travaux agricoles ..... | 1562 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

**Direction de l'instruction publique.**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                          |      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté du directeur de l'instruction publique du 4 octobre 1955 relatif à l'élection des représentants du personnel relevant de la direction de l'instruction publique dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement qui seront appelés à siéger en 1956-1957 ..... | 1563 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

**Trésorerie générale.**

|                                                                                                                                                                                                                           |      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté du trésorier général du Maroc du 29 septembre 1950 relatif à l'élection des représentants du personnel de la trésorerie générale dans le conseil de discipline et la commission d'avancement de ce personnel ..... | 1565 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

**Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                       |      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre du 30 septembre 1955 portant ouverture d'un concours pour cinq emplois de commis stagiaire du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ..... | 1566 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

|                                 |      |
|---------------------------------|------|
| Nominations et promotions ..... | 1566 |
| Admission à la retraite .....   | 1571 |

## AVIS ET COMMUNICATIONS

|                                                                                       |      |
|---------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités ..... | 1572 |
| Emplois offerts aux prestataires (1955-1956) .....                                    | 1573 |
| Accord commercial franco-allemand du 5 août 1955 .....                                | 1573 |

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Arrêté résidentiel du 10 octobre 1955**  
interdisant aux aéronefs civils le survol de certaines zones.

LE GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE PIERRE BOYER DE LATOUR,  
COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,  
Commandant interarmées,  
Grand-trois de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> octobre 1928 relatif à la navigation aérienne et notamment ses articles 17 et 60 ;

Considérant qu'au-dessus des zones où se déroulent des opérations de maintien de l'ordre les vols d'aéronefs civils seraient particulièrement dangereux, et que ces vols pourraient, de plus, présenter une gêne pour les opérations militaires aériennes,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 11 octobre 1955, à 0 heure, est interdit à tous les aéronefs civils français et étrangers le survol à toute altitude de la zone définie ci-après :

Limite nord : côte méditerranéenne du Maroc et frontière nord de la zone française de l'Empire chérifien ;

Limite ouest : méridien 5° 30' ouest (méridien de Meknès) ;

Limite sud : parallèle 33° nord (parallèle de Missour) ;

Limite est : cours de la Moulouya, du parallèle 33° nord à la limite nord de la voie aérienne Fès-Taza-Oujda ;

limite nord de la voie aérienne Fès-Taza-Oujda, de la Moulouya à la frontière algéro-marocaine ;

frontière algéro-marocaine, entre la voie aérienne Fès-Taza-Oujda et la côte méditerranéenne.

Toutefois, à l'intérieur de la zone ainsi définie, la circulation aérienne reste libre à toute altitude le long de la voie aérienne (1) Rabat-Fès-Taza-Oujda définie par arrêté résidentiel du 31 mai 1954 (publié au *Bulletin officiel* du Protectorat du 2 juillet 1954).

ART. 2. — Des autorisations exceptionnelles de survol peuvent être accordées par les chefs des régions de Rabat, Meknès, Fès et Oujda.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté tombent sous le coup des peines prévues à l'article 60 du dahir du 1<sup>er</sup> octobre 1928 relatif à la navigation aérienne.

ART. 4. — Le directeur général de l'intérieur et le directeur de l'aéronautique civile au Maroc sont chargés de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 10 octobre 1955.

BOYER DE LATOUR.

(1) L'axe de la voie aérienne Rabat-Fès-Taza-Oujda est matérialisé par les points suivants : radiophare à alignements de Rabat-Salé, radiophare à alignements de Fès, radiophare omnidirectionnel de Taza, radiophare omnidirectionnel d'Oujda.

La largeur de cette voie aérienne est de 5 milles marins de part et d'autre de l'axe entre Rabat et Taza, et 10 milles marins de part et d'autre de l'axe entre Taza et Oujda.

**Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 31 août 1955**  
modifiant l'arrêté du 14 juin 1955 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des produits de la minoterie industrielle.

## LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1948 dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 14 juin 1955 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des produits de la minoterie industrielle,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 14 juin 1955 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des produits de la minoterie industrielle, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Dans le calcul des prix de revient des produits de minoterie, il est tenu compte des éléments suivants :

« 8° Provision fixée par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, en vue de compenser les frais d'assurance des bâtiments et installations des minoteries contre les risques d'émeutes et mouvements populaires. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 31 août 1955.

Le directeur de l'agriculture  
et des forêts p.i.,

GRIMALDI.

**Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts**  
du 7 octobre 1955  
relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1954, 10<sup>e</sup> tranche.

## LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 20 décembre 1954 fixant les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1954,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrée à la consommation, à compter du 10 octobre 1955, une dixième tranche de vin de la récolte 1954 égale au dixième du volume des vins libres de leur récolte, chaque récoltant pouvant expédier un minimum de 100 hectolitres.

ART. 2. — Le chef du bureau des vins et alcools est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 7 octobre 1955.

GRIMALDI.



Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 8 octobre 1955 modifiant l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 1<sup>er</sup> mars 1930 déterminant les vertébrés pour la destruction desquels les substances portées au tableau A annexé au dahir du 2 décembre 1922 peuvent être utilisées.

#### LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,

Vu le dahir du 2 décembre 1922 portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, modifié par le dahir du 6 avril 1928 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 1<sup>er</sup> mars 1930 déterminant les vertébrés pour la destruction desquels les substances portées au tableau A annexé au dahir du 2 décembre 1922 peuvent être utilisées, modifié par l'arrêté du 30 mars 1932,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 1<sup>er</sup> mars 1930 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — L'emploi des substances portées au tableau A et, notamment, de la strychnine et des arsenicaux est autorisé pour la destruction des vertébrés suivants :

- « chacals ;
- « renards ;
- « corbeaux ;
- « rongeurs de la famille des muridés ;
- « moineaux. »

Rabat, le 8 octobre 1955.

Le directeur de l'agriculture  
et des forêts p.i.,

GRIMALDI.

#### TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) autorisant un échange immobilier entre l'Etat chérifien (domaine forestier) et une société privée (région de Meknès).

#### LE GRAND VIZIR,

##### EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, notamment son article 2 et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 octobre 1931 (15 jourmada II 1350) homologuant les opérations de délimitation de la forêt d'Azrou (Meknès),

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue de l'extension du groupe forestier d'Azrou, l'échange d'une parcelle de terrain d'une superficie de 22 hectares, faisant partie du canton de Boudraâ de la forêt domaniale d'Azrou, dont les opérations de délimitation ont été homologuées par l'arrêté viziriel du 27 octobre 1931 (15 jourmada II 1350), contre une parcelle de terrain d'une superficie de 28 a. 85 ca., dénommée « Ephémère », titre foncier n° 11558 K., distraite par morcellement de la propriété dite « Le Rocher », titre foncier n° 2109 K., et appartenant à la Société immobilière du Moyen-Atlas, 15, rue de Khemissèt, à Rabat.

La parcelle à céder par le domaine forestier est figurée par une teinte rose et celle remise en échange par une teinte bleue sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — L'inspecteur général, chef de l'administration des eaux et forêts, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1955.

Le Commissaire résident général,  
BOYER DE LATOUR.

#### Référence :

Arrêté viziriel du 27-10-1931 (B.O. n° 995, du 20-11-1931, p. 1332).

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) homologuant le remembrement du secteur n° 7, sis dans la tribu des Oulad-Yahya et Oulad-Mhammed (périmètre irrigué de l'oued Beth).

#### LE GRAND VIZIR,

##### EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 mars 1952 (11 jourmada II 1371) relatif au remembrement rural dans la vallée de l'oued Farerh ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1952 (13 jourmada II 1371) portant application du dahir du 8 mars 1952 (11 jourmada II 1371) susvisé ;

Vu le dahir du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) relatif au remembrement rural du périmètre irrigable de l'oued Beth ;

Vu le projet de remembrement du secteur n° 7, sis dans la tribu des Oulad-Yahya et Oulad-Mhammed ;

Vu le dossier de l'enquête,

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le projet de remembrement du secteur n° 7 du périmètre irrigable de l'oued Beth, arrêté le 26 novembre 1954 par la commission locale de remembrement, tel qu'il est figuré et décrit respectivement sur le plan et sur l'état parcellaires annexés à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1955.

Le Commissaire résident général,  
BOYER DE LATOUR.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) portant création de servitudes de visibilité aux abords du carrefour formé par les routes n° 21 (de Meknès au Tafilalt) et 322 (du sanatorium d'Azrou).

#### LE GRAND VIZIR,

##### EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 29 octobre 1937 (23 chaabane 1356) portant création de servitudes de visibilité ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 28 avril au 29 mai 1954 dans les bureaux du cercle des affaires indigènes d'Azrou ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Des servitudes de visibilité sont créées aux abords du carrefour formé par les routes n° 21 (de Meknès au Tafilalt) et 322 (du sanatorium d'Azrou), dans les zones teintées en rose sur le plan de dégagement au 1/1.000 annexé à l'original du présent arrêté.



ART. 2. — Ces servitudes de visibilité comportent :

1° l'obligation de supprimer les plantations gênantes ;

2° l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus des plans définis dans chaque angle du carrefour par les cotes de niveau indiquées en rouge et déterminées par rapport à la cote 1.221,00 de l'axe du carrefour.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1955.

Le Commissaire résident général,  
BOYER DE LATOUR.

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharrem 1375) déclassant du domaine public une section de la piste n° 1093 (d'Aïn-Bordja à Tit-Mellil) englobée dans la cité de Bournazel-Sud.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de l'État chérifien et incorporée au domaine privé, une section de la piste n° 1093 (d'Aïn-Bordja à Tit-Mellil) englobée dans la cité de Bournazel-Sud, d'une superficie de 41 ares, figurée en teinte rose sur le plan au 1/5.000 annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1955.

Le Commissaire résident général,  
BOYER DE LATOUR.

Arrêté résidentiel du 11 octobre 1955  
portant désignation d'architectes  
pour compléter le conseil supérieur de l'ordre.

LE GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE PIERRE BOYER DE LATOUR,  
COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,  
Commandant interarmées,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1941 portant création d'un ordre des architectes ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> juillet 1941, modifié par l'arrêté viziriel du 12 mars 1947 et notamment son article 2 ;

Vu la liste des architectes autorisés à exercer par arrêté du secrétaire général du Protectorat et qui a été publiée le 10 juin 1955 au *Bulletin officiel* ;

Vu les arrêtés résidentiels des 23 septembre 1947, 27 janvier 1948, 21 octobre 1949, 28 décembre 1951 et 21 septembre 1953 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour compléter le conseil supérieur dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> juillet 1941, modifié par l'arrêté viziriel du 12 mars 1947, pour une nouvelle période de deux ans à compter du 21 octobre 1955 les architectes dont les noms suivent :

MM. Duhon Émile, architecte D.P.L.G., à Casablanca ;  
Fleurant Louis, architecte D.P.L.G., à Casablanca ;  
Goupil Gaston, architecte D.P.L.G., à Meknès ;  
Michel Émile, architecte D.P.L.G., à Casablanca.

Rabat, le 11 octobre 1955.

BOYER DE LATOUR.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 5 octobre 1955 une enquête publique est ouverte du 24 octobre au 25 novembre 1955, dans l'annexe de contrôle civil des Oulad-Teïma, à Oulad-Teïma, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Société anonyme des plantations d'Arricha (représentée par MM. Fréings et Staquet), à Taroudannt.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe des Oulad-Teïma, à Oulad-Teïma.

\*  
\* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 8 octobre 1955 une enquête publique est ouverte du 24 octobre au 25 novembre 1955, dans la circonscription de contrôle civil d'Had-Kourt, à Had-Kourt, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued R'Dat, au profit du caïd Hadj Larbi ben Djelloul, demeurant à Had-Kourt.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'Had-Kourt, à Had-Kourt.

\*  
\* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 10 octobre 1955 une enquête publique est ouverte du 24 octobre au 25 novembre 1955, dans la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-Banlieue, à Port-Lyautey, sur le projet de prise d'eau par pompage dans le canal du Foukroun, au profit de M. Mohamed ben Kaddour, demeurant au douar Lamimiyne.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-Banlieue, à Port-Lyautey.

## ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIER.

Mois de septembre 1955.

Liste des permis de recherche accordés le 16 septembre 1955.

ÉTAT N° 1.

| NUMERO<br>du permis | TITULAIRE                                                                              | CARTE                      | DESIGNATION DU POINT-PIVOT                                                                                    | POSITION DU CENTRE<br>du permis par rapport<br>au point-pivot | CATEGORIE |
|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-----------|
| 17.295              | M. Honoré Manfroy, 13, rue Weitgerber, Rabat.                                          | Oulmès—<br>Moulay-Bouazza. | Signal géodésique 1125.                                                                                       | 3.300 <sup>m</sup> S. - 1.000 <sup>m</sup> O.                 | II        |
| 17.296              | M. Émilien Boyer, rue Paul-Doumer, Agadir.                                             | Akka.                      | Angle nord-est du poste des affaires indigènes d'Akka.                                                        | 5.250 <sup>m</sup> S. - 3.600 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 17.297              | id.                                                                                    | id.                        | id.                                                                                                           | 1.400 <sup>m</sup> N. - 7.600 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 17.298              | id.                                                                                    | id.                        | id.                                                                                                           | 1.250 <sup>m</sup> S. - 400 <sup>m</sup> O.                   | II        |
| 17.299              | id.                                                                                    | id.                        | id.                                                                                                           | 5.250 <sup>m</sup> S. - 400 <sup>m</sup> O.                   | II        |
| 17.300              | id.                                                                                    | id.                        | id.                                                                                                           | 6.600 <sup>m</sup> S. - 7.600 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 17.301              | id.                                                                                    | id.                        | id.                                                                                                           | 9.250 <sup>m</sup> S. - 400 <sup>m</sup> O.                   | II        |
| 17.302              | M <sup>me</sup> Chantal Courant, 71, avenue d'Amade, Casablanca.                       | Mechra—<br>Benabbou 7-8    | Signal géodésique L 70.                                                                                       | 1.700 <sup>m</sup> S. - 4.400 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 17.303              | M <sup>me</sup> Claire Meynard, domaine Bellevue, Marrakech (Tassoultant).             | Tizi-N'Test 3-4.           | Marabout de Si El Hadj Arhbalou.                                                                              | 8.300 <sup>m</sup> S. - 100 <sup>m</sup> E.                   | II        |
| 17.304              | id.                                                                                    | id.                        | id.                                                                                                           | 9.300 <sup>m</sup> S. - 3.900 <sup>m</sup> O.                 | II        |
| 17.305              | id.                                                                                    | id.                        | id.                                                                                                           | 10.200 <sup>m</sup> N. - 200 <sup>m</sup> O.                  | II        |
| 17.306              | M. Louis Musy, chez Girard et C <sup>ie</sup> , 4, rue La Martinière, Rabat.           | Taza 5-6.                  | Signal géodésique Bab-Tastif.                                                                                 | 5.130 <sup>m</sup> N. - 3.170 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 17.307              | id.                                                                                    | id.                        | id.                                                                                                           | 900 <sup>m</sup> N. - 500 <sup>m</sup> O.                     | II        |
| 17.308              | id.                                                                                    | id.                        | id.                                                                                                           | 9.130 <sup>m</sup> N. - 1.360 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 17.309              | Si Hadj Ali ben Brahim, Midelt.                                                        | Midelt 5-6.                | Signal géodésique jbel Mashèr.                                                                                | 1.375 <sup>m</sup> S. - 3.700 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 17.310              | id.                                                                                    | Midelt 3-4<br>et Rich 1-2. | Signal géodésique Bou-Ighed.                                                                                  | 2.850 <sup>m</sup> S. - 6.320 <sup>m</sup> O.                 | II        |
| 17.311              | id.                                                                                    | id.                        | id.                                                                                                           | 400 <sup>m</sup> S. - 6.510 <sup>m</sup> O.                   | II        |
| 17.312              | id.                                                                                    | id.                        | Signal géodésique Ali ou Rbaddou.                                                                             | 9.700 <sup>m</sup> S. - 450 <sup>m</sup> O.                   | II        |
| 17.313              | M. Maurice Schinazi, 171, rue Blaise-Pascal, Casablanca.                               | Boujad 7-8.                | Signal géodésique doigt Zaïan.                                                                                | 4.200 <sup>m</sup> N. - 550 <sup>m</sup> O.                   | II        |
| 17.314              | M. Jean-Baptiste Forcioli, 17, avenue de Metz, Rabat.                                  | Midelt 5-6.                | Angle d'une maison située dans le village de Tizraouline.                                                     | 3.000 <sup>m</sup> N. - 4.800 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 17.315              | M. Abderhaman Guerinik, rue du Makhzen, Midelt.                                        | Rich 1-2.                  | Signal géodésique Ouaoumatert.                                                                                | 5.000 <sup>m</sup> N. - 1.700 <sup>m</sup> O.                 | II        |
| 17.316              | Si Hadj Mohamed ben Mohamed ben Brahim, 160, derb Hammam, Bab-Agnaou, Marrakech.       | Marrakech-Sud<br>5-6.      | Signal géodésique Asdrem.                                                                                     | 10.550 <sup>m</sup> S. - 3.450 <sup>m</sup> O.                | II        |
| 17.317              | Société des mines d'antimoine de l'Ichou-Mellal, 34, boulevard de la Gare, Casablanca. | Aguelmous.                 | Signal géodésique jbel Tafernit.                                                                              | 700 <sup>m</sup> N. - 750 <sup>m</sup> O.                     | II        |
| 17.318              | Société d'études d'Agadir et du Sud marocain (Smaroc), rue Paul-Doumer, Agadir.        | Akka.                      | Angle nord-est du bâtiment de la Compagnie minière de Mou-Tebèn, à 1.000 mètres de la palmeraie de Mou-Tebèn. | 4.600 <sup>m</sup> N. - 9.600 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 17.319              | id.                                                                                    | id.                        | id.                                                                                                           | 8.600 <sup>m</sup> N. - 200 <sup>m</sup> E.                   | II        |
| 17.320              | id.                                                                                    | id.                        | id.                                                                                                           | 8.600 <sup>m</sup> N. - 8.200 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 17.321              | id.                                                                                    | id.                        | id.                                                                                                           | 8.600 <sup>m</sup> N. - 4.200 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 17.322              | id.                                                                                    | id.                        | id.                                                                                                           | 600 <sup>m</sup> N. - 9.600 <sup>m</sup> E.                   | II        |
| 17.323              | M. Henri de la Ferrière, 9, rue Millau, C.I.L., Casablanca.                            | Taouz.                     | Borne maçonnée édifée à 20 mètres du puits de Hassi Hallou.                                                   | 5.300 <sup>m</sup> S. - 5.950 <sup>m</sup> O.                 | II        |
| 17.324              | id.                                                                                    | id.                        | Borne maçonnée édifée à 35 mètres au nord-est du puits Hassi Remlia.                                          | 2.000 <sup>m</sup> S.                                         | II        |

| NUMERO<br>du permis | TITULAIRE                                                                                   | CARTE                         | DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT                                                                   | POSITION DU CENTRE<br>du permis par rapport<br>au point-pivot | CATÉGORIE |
|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-----------|
| 17.325              | M. Henri de la Ferrière, 9, rue Mil-lau, C.I.L., Casablanca.                                | Taouz.                        | Borne maçonnée édifée à 35 mètres au nord-est du puits Hassi Remlia.                         | 2.000 <sup>m</sup> S. - 4.000 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 17.326              | M. Jean Faure, Moulay-Bouazza.                                                              | Oulmès—<br>Moulay-Bouazza.    | Signal géodésique El-Kclaa.                                                                  | 3.150 <sup>m</sup> S. - 200 <sup>m</sup> O.                   | II        |
| 17.327              | Société minière d'Aouddine, 34, boulevard de la Gare, Casablanca.                           | Kasba-Tadla 5-6.              | Pignon est de la villa affectée au logement du commandant des affaires indigènes de Tagzirt. | 1.700 <sup>m</sup> N. - 3.000 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 17.328              | id.                                                                                         | id.                           | id.                                                                                          | 1.700 <sup>m</sup> N. - 7.000 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 17.329              | id.                                                                                         | id.                           | id.                                                                                          | 2.300 <sup>m</sup> S. - 1.800 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 17.330              | id.                                                                                         | id.                           | id.                                                                                          | 2.300 <sup>m</sup> S. - 5.800 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 17.331              | M. Edmond Jourdan, km 6, route de Casablanca, Rabat.                                        | Rich 7-8.                     | Signal géodésique Bou-Arhous.                                                                | 4.200 <sup>m</sup> S. - 8.000 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 17.332              | id.                                                                                         | Boudenib 3-4<br>et Rich 7-8.  | id.                                                                                          | 8.200 <sup>m</sup> S. - 8.000 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 17.333              | id.                                                                                         | id.                           | id.                                                                                          | 12.200 <sup>m</sup> S. - 8.000 <sup>m</sup> E.                | II        |
| 17.334              | M. René de la Brunetière, 8, place Mirabeau, Casablanca.                                    | Marrakech-Sud<br>5-6.         | Signal géodésique jbel Tisguine.                                                             | 12.450 <sup>m</sup> S. - 2.750 <sup>m</sup> O.                | II        |
| 17.335              | Union minière de l'Atlas occidental, 8, place Mirabeau, Casablanca.                         | id.                           | id.                                                                                          | 9.200 <sup>m</sup> S. - 6.750 <sup>m</sup> O.                 | II        |
| 17.336              | Omnium de gérance industrielle et minière, rue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny, Oued-Zem. | Demnate 3-4.                  | Signal géodésique cote 940.                                                                  | 1.000 <sup>m</sup> N. - 3.200 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 17.337              | id.                                                                                         | id.                           | id.                                                                                          | 5.000 <sup>m</sup> N. - 2.500 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 17.338              | id.                                                                                         | id.                           | Signal géodésique Tigourat.                                                                  | 1.700 <sup>m</sup> S. - 200 <sup>m</sup> O.                   | II        |
| 17.339              | id.                                                                                         | id.                           | id.                                                                                          | 5.700 <sup>m</sup> S. - 200 <sup>m</sup> O.                   | II        |
| 17.340              | id.                                                                                         | id.                           | id.                                                                                          | 1.700 <sup>m</sup> S. - 4.200 <sup>m</sup> O.                 | II        |
| 17.341              | id.                                                                                         | id.                           | id.                                                                                          | 5.700 <sup>m</sup> S. - 4.200 <sup>m</sup> O.                 | II        |
| 17.342              | M. Robert Parriaux, 9, rue Berthelot, Casablanca.                                           | Tizi-N'Test 3-4.              | Maison au douar Mizguimmat.                                                                  | 4.650 <sup>m</sup> N. - 2.750 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 17.343              | M. Gérard de Koning, consulat des Pays-Bas, avenue Moulay - Youssef, Rabat.                 | Argana 5-6.                   | Signal géodésique Mezoug.                                                                    | 1.650 <sup>m</sup> N. - 350 <sup>m</sup> E.                   | II        |
| 17.344              | M. Jean Mondoloni, quartier Industriel, Marrakech.                                          | Ouarzazate 7-8.               | Kerkour du jbel Igoudraz.                                                                    | 2.000 <sup>m</sup> N. - 2.000 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 17.345              | Si Mohamed ben Mohamed ben Mekki Abouam, fraction Toulout Fougani, tribu Seffalat, Rissani. | Tafilalt 7-8<br>et Taouz 3-4. | Ave de la borne cimentée située à 1 kilomètre à l'ouest du puits Mouih Malek.                | 8.000 <sup>m</sup> S. - 4.900 <sup>m</sup> E.                 | II        |

## Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de septembre 1955.

ÉTAT N° 2.

| NUMERO<br>du permis | TITULAIRE                                                                                         | CARTE        | DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT                                         | POSITION DU CENTRE<br>du permis par rapport<br>au point-pivot | CATÉGORIE |
|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-----------|
| 1.222               | Collectivités Aït-Achour, Aït-Baddou, Aït-Naceur (tribu des Oultana, annexe de Demnate), Demnate. | Demnate 7-8. | Centre de la façade nord de la porte nord de Demnate sur la route. | 2.000 <sup>m</sup> S. - 1.500 <sup>m</sup> O.                 | III       |

ÉTAT N° 3.

Liste des permis de recherche  
renouvelés au cours du mois de septembre 1955.

- 10.302 - II - Compagnie minière et métallurgique - Marrakech-Nord.  
 10.731, 10.735 - II - Compagnie minière du djebel Sarhro-Sud - Jbel-Sarhro.  
 12.799 - II - M. Louis Delpech - Telouët.

ÉTAT N° 4.

Liste des permis d'exploitation  
renouvelés au cours du mois de septembre 1955.

- 716, 717, 719, 720 - II - M<sup>me</sup> Dubois Jeanne, Evesque Paule, Evesque Suzanne - Tizi-N'Test 3-4.



## ÉTAT N° 5.

Liste des demandes de permis de recherche  
annulées au cours du mois de septembre 1955.

12.848, 12.849 - II - Compagnie minière d'Agadir - Tafraoute 3-4.

## ÉTAT N° 6.

Liste des permis de recherche  
annulés au cours du mois de septembre 1955.

4233, 4234, 4235, 4236, 4237, 4238 - IV - Société chérifienne des pétroles - Fès.

8271, 8272 - II - M. Albert Chulliat - Taliouine.

8285, 8286, 8287, 8288 - I - Société industrielle et minière du Sud - Argana.

8290 - II - Société des mines de plomb de Guenfouda - Oujda.

10.732, 10.733, 10.734, 10.736, 10.737, 10.738, 10.739, 10.744 - II - Compagnie minière du djebel Sarhro-Sud - Jbel-Sarhro.

13.127, 13.128, 13.129 - II - Société d'études minières de l'Ouarzmine - Goulmim.

13.130 - II - Société d'études minières de l'Ouarzmine - Tiznit-Goulmim.

13.131 - II - M. Franklin J. Stanton - Goulmim.

13.139, 13.143, 13.179, 13.181, 13.182 - II - Société minière et métallurgique de Peñaarroya - Tiznit.

13.160, 13.161, 13.177, 13.203, 13.204, 13.206, 13.207 - II - Société minière et métallurgique de Peñaarroya - Tafraoute.

13.141, 13.142 - II - Société d'études minières de l'Ouarzmine - Tiznit.

13.144, 13.145, 13.146, 13.147 - II - M. Maurice Belisha - Tafraoute.

13.155, 13.156, 13.194, 13.195, 13.196, 13.197, 13.198, 13.199, 13.200, 13.201, 13.202, 13.225, 13.226 - II - M. Georges Markiewicz - Tafraoute.

13.157 - II - Société minière et métallurgique de Peñaarroya - Tiznit-Tafraoute.

13.164 - II - Société d'études minières de l'Ouarzmine - Tafraoute.

13.165 - II - Société d'études et de recherches minières du Sud marocain (Sermisud) - Tafraoute.

13.166 - II - M. Eugène Lebedeff - Tafraoute.

13.167, 13.168, 13.209, 13.210 - II - M. René Pagny - Tafraoute.

13.169, 13.170, 13.174, 13.175, 13.176, 13.178 - II - M. Moulay Ahmed Lougani - Tafraoute.

13.171 - II - M. Farid Sambrana - Tafraoute.

13.172, 13.173 - II - Société de recherches et d'études minières de Tafraout - Tafraoute.

13.192 - II - M. Paul Malinowski - Tafraoute.

13.211, 13.213, 13.214, 13.215 - II - M. Mariam Romeyko - Taroudannt.

13.212 - II - M. Mariam Romeyko - Tafraoute - Taroudannt.

13.217 - II - M. Étienne Mougeot - Tafraoute.

13.218 - II - M. Marcel Bèchecloux - Goulmim.

13.221 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Taroudannt.

13.222, 13.223, 13.224 - II - M. Franklin J. Stanton - Tafraoute.

13.228 - II - M. Elie Benchetrit - Todrha.

13.229 - II - M. Jean Blanchard - Rich.

13.230 - II - M<sup>me</sup> Aline Sordello - Marrakech-Nord.

13.231 - II - M. Nissim Tordjman - Marrakech-Nord.

13.232, 13.233, 13.234, 13.235, 13.236, 13.237 - II - M. Roger Lefèvre - Tizi-N'Test.

13.240 - II - M. Édouard Meylan - Tizi-N'Test.

13.241, 13.242 - II - M. René Letourneur - Marrakech-Nord.

13.245 - IV - M<sup>me</sup> Anne-Marie Labbé de Champgrand - Marrakech-Sud.

13.246 - II - M. Paul Malinowski - Ouarzazate.

13.249, 13.271 - II - M. M'Barek ben Ghazi ben Ajar - Tafilalet.

13.250, 13.251 - IV - M. Ladislav Potocki - Argana.

13.253, 13.310 - II - M. Georges Marinakis - Rich.

13.254, 13.255, 13.256 - II - M. Henri Saint-Simon - Aguelmous.

13.260, 13.261, 13.262, 13.263, 13.264 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Boujad.

13.265, 13.266 - II - M. Marcel Reine - Zagora.

13.267 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Oujda.

13.270 - II - M. Moulay el Bachir ben Abderhaman - Maïdër.

13.275 - II - M. Abraham Hamu - Marrakech-Sud.

13.276 - VI - Société des argiles de Bou-Adra - Midelt.

13.277, 13.278 - II - M. Honoré Manfroy - Oulmès.

13.279, 13.280, 13.281, 13.282 - II - Société « Smira » - Alougour.

13.283 - II - Société « Smira » - Demnate.

13.284 - II - M<sup>me</sup> Suzanne Migeot-Laurent - Demnate.

13.288, 13.289, 13.290, 13.291 - II - M. Dominique de Molnar d'Arkos - Tizi-N'Test.

13.292 - II - M. Anthelme Mandel - Missouri.

13.293 - II - M. Victor-Jules Bessis - Mechrâ-Benâbbou.

13.295, 13.296 - II - M. Eugène Lebedeff - Foug-el-Hassane.

13.297, 13.298 - II - M. Gilbert Strauss - Foug-el-Hassane.

13.299 - II - M. Robert Trouille - Foug-el-Hassane.

13.300, 13.301 - II - M. Édouard Hattenberger - Foug-el-Hassane.

13.304, 13.305, 13.306, 13.307 - II - M. Claude Leriche - Taliouine.

13.308 - I - Bureau de recherches et de participations minières - El-Borouj.

13.311 - II - Société de recherches et d'études minières de l'assif Tifnout (Soremi) - Tizi-N'Test.

13.314 - II - Société minière du Tizi-n'Rechou - Midelt.

13.317 - II - M. Léon Carlier - El-Aiouinèt.

13.324 - II - Société minière du djebel Rhéris - Todrha.

13.332 - II - Société minière du djebel Signit - Todrha.

13.334 - II - Société minière et industrielle du Maroc - Marrakech-Sud.

## ÉTAT N° 7.

Liste des permis d'exploitation  
annulés au cours du mois de septembre 1955.

762 - III - M. Lido Nenciarini - Telouët.

## ÉTAT N° 8.

## Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2238, du 16 septembre 1955.

Page 1396. — Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois d'août 1955 (dernière ligne) :

Au lieu de :

« 12.216 - II - Société Schneider et C<sup>ie</sup> - Tiznit-Tafraoute » ;

## Lire :

« 13.216 - II - Société Schneider et C<sup>ie</sup> - Tiznit-Taфраoute. »

Page 1397. — Liste des permis de recherche annulés au cours du mois d'août 1955 (avant-dernière ligne) :

## Au lieu de :

« 13.118, 13.119 - IV - M. Maxime Salvat - Oulmès » ;

## Lire :

« 13.118 - IV - M. Marcel Salvat - Oulmès.

« 13.119 - IV - M. Maxime Salvat - Oulmès. »

## ETAT N° 9.

**Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de novembre 1955.**

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif. Les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une demande de transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution du permis.

Les terrains couverts par les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué seront de plein droit (sauf pour les permis de première et quatrième catégories) rendus libres aux recherches à partir du lendemain du jour anniversaire de l'institution des permis venus à expiration, et de nouvelles demandes de permis visant ces terrains pourront être déposées.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance sur laquelle le permis est situé.

## a) Permis de recherche institués le 16 novembre 1939.

3745, 3746 - IV - Société chérifienne des pétroles - Meknès.

3870, 3871 - IV - Société chérifienne des pétroles - Ouezane.

## b) Permis de recherche institués le 16 novembre 1948.

8315, 8320 - II - Société minière marocaine d'Oujjit - Midelt.

8330 - II - Société des mines de Bou-Skour - Jbel-Sarhro.

8331, 8332, 8333, 8334, 8335, 8336 - II - Agence économique et financière au Maroc - Taliouine.

8350, 8351, 8352, 8353, 8354 - II - M. Jules Bessis - Alougoum.

8355, 8356 - VI - M. Jules Bessis - Alougoum.

8358 - VI - Société des mines de Bou-Arfa - Alougoum.

## c) Permis de recherche institués le 17 novembre 1952.

13.452 - II - M. Elie Benhamou - Todrha.

13.453, 13.454, 13.455, 13.459, 13.463, 13.510 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Todrha.

13.456 - II - M. Jacob Tordjman - Todrha.

13.457, 13.458 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Todrha.

13.460, 13.461, 13.462, 13.464, 13.511 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Maïdèr.

13.465, 13.466 - II - M. Chaloum Ittah - Todrha.

13.467 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Rheris.

13.468 - II - MM. Azeroual Meyer et Azeroual Elie - Tafilalt.

13.469 - II - M. Jacob Bensimon - Todrha.

13.470 - II - M. Meyer Tordjman - Tafilalt.

13.471, 13.472, 13.473 - II - M. Vincent Guardiola - Tafilalt.

13.474, 13.475, 13.476, 13.477, 13.478 - II - M. Simon Tordjman - Tafilalt.

13.479 - II - M. Moulay Hamed Lougani - Taфраoute.

13.480, 13.481 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Tiznit.

13.482, 13.483 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Fom-el-Hassane.

13.484 - II - M. Farid Sambrana - Taфраoute.

13.485, 13.486, 13.487, 13.488, 13.489 - VI - M. Farid Sambrana - Taфраoute.

13.490, 13.491, 13.492 - IV - Syndicat de recherches des hydrocarbures d'Imouzzèr - Argana.

13.493, 13.494, 13.495, 13.496 - II - M. Hamida ben Hadj Housseine Arab - Taliouine.

13.497, 13.498, 13.499, 13.500, 13.501, 13.502 - II - M<sup>me</sup> Irène Dechans - Debdou.

13.503 - II - M. Barthélemy Teruel - Debdou.

13.504 - II - M. Raphaël Scemama - Ouauizarhte.

13.505, 13.506 - II - M. Jean Moreau - Todrha.

13.507, 13.508 - II - M<sup>me</sup> Jacquemart - Taliouine.

13.509 - II - M. Simon ben Ittah - Rheris.

13.512, 13.513 - II - M. Jean Eisenman - Rich.

13.514 - II - M. Raphaël Scemama - Ouauizarhte - Dadès.

13.515 - II - MM. El Alami Moulay Mustapha et Mohamed Moktar ben Abdeslem - Dadès.

13.516, 13.517 - II - M. Jacob Bensimon - Rheris.

13.518 - II - M. Elie Tordjman - Todrha.

13.519, 13.536 - II - M. Jean-Marie Audubert - Ouarzazate.

13.520 - II - M. Jacques Méresse - Todrha.

13.521, 13.610, 13.611 - M. M'Hamed ou Madi - Jbel-Sarhro.

13.522 - II - M. Illou ben Ichou - Rich.

13.523 - II - M. François Moréno - Todrha.

13.524 - II - M. Assou ou Moha ou Zaïd - Rich.

13.526 - II - M. Jean Damidaux - Tafilalt.

13.527, 13.528, 13.529 - II - M. Paul André - Nemours.

13.530 - II - M. Elie Hazzout - Todrha.

13.531 - II - MM. Mohamed Larbi ben Ahmed et Abdelhadi ben Mohamed - Anoual - Rich.

13.532, 13.533 - II - M<sup>me</sup> Anne-Marie Labbé de Champgrand - Oulmès—Moulay-Bouazza.

13.534 - II - M. Eugène Lebedeff - Taфраoute.

13.535 - II - M. Abdelhalim ben Yellès - Tafilalt.

13.537, 13.538, 13.539 - II - M. Henri Labarthe - Alougoum.

13.540, 13.541, 13.542, 13.543 - II - M. Jean-Pierre Lemaigre-Dubreuil - Demnate.

13.544 - II - M. Jean-Pierre Lemaigre-Dubreuil - Marrakech-Nord.

13.545, 13.546, 13.547, 13.548, 13.549 - IV - M. Ladislav Potocki - Todrha.

13.550 - II - M. Louis Vasseur - Christian.

13.551 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Oujda.

- 13.552 - II - M. Mohamed ben Mohamed, dit « Ben Cheikh » - Tafraoute.
- 13.553, 13.554 - II - M. Georges Marinakis - Rheris.
- 13.555 - II - Compagnie de Tifnout-Tiranimine - Ouarzazate.
- 13.556 - II - Société chrétienne des mines - Christian.
- 13.557 - II - M. Joseph Emsallem - Iche.
- 13.558, 13.559, 13.560, 13.561, 13.562, 13.563, 13.564, 13.565, 13.566, 13.567, 13.568, 13.569, 13.570, 13.576, 13.577, 13.578, 13.579, 13.580, 13.609 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Taliouine.
- 13.571, 13.572 - II - Société d'études et d'exploitations minières du Sagho central - Jbel-Sarhro.
- 13.573, 13.574 - II - Société d'études et de recherches minières (Sermidraa) - Dadès.
- 13.575 - II - Société d'études et de recherches minières (Sermidraa) - Dadès—Jbel-Sarhro.
- 13.581 - II - M<sup>me</sup> Valentine Bonnet - Demnate - Telouët.
- 13.582, 13.583 - II - M. Pierre Paro - Tizi-N'Test.
- 13.584, 13.585, 13.586 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Demnate.
- 13.587, 13.588, 13.589, 13.590, 13.591, 13.592, 13.593, 13.594, 13.595, 13.596, 13.597 - Compagnie marocaine des barytes - Oued-Tensift.
- 13.600 - II - M. Moulay Ahmed ben Lahcèn - Tizi-N'Test.
- 13.601 - II - M. Jules Bessis - Tizi-N'Test.
- 13.602 - II - M. Jean Takis - Berrechid.
- 13.603 - II - Société de recherches et de prospection minière des Rehamna - Mechra-Benabbou.
- 13.604 - I - Bureau de recherches et de participations minières - El-Borouj.
- 13.605 - II - M. Vincent Miraglinolo - Christian.
- 13.606 - III - M. Mohamed ben Belkacèn - Azrou.
- 13.607 - II - Société des mines de Midkane - Midelt.
- 13.608 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Taroudannt.
- 13.612 - II - M. Raymond Goutayer - Rich.
- 13.615, 13.616, 13.617 - II - M<sup>me</sup> Albyne Gaillard-Massotte - Talaza.
- d) *Permis d'exploitation institué le 16 novembre 1947.*
- 763 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Argana.
- e) *Permis d'exploitation institué le 16 novembre 1951.*
- 1080 - II - Société minière des Gundafa - Tizi-N'Test.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS.

**Arrêté viziriel du 28 septembre 1955 (10 safar 1375) relatif aux traitements des fonctionnaires de l'État, des municipalités et des établissements publics.**

#### LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique de certains grades et emplois, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrèm 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 juillet 1955 (21 kaada 1374) fixant le classement hiérarchique des grades et emplois des autorités et personnels makhzen et des fonctionnaires des cadres accessibles aux seuls Marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 juillet 1955 (21 kaada 1374) relatif aux indices des officiers et sous-officiers du corps des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 juillet 1955 (21 kaada 1374) portant majoration des traitements indiciaires des fonctionnaires de l'État, des municipalités et des établissements publics ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 juillet 1955 fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des fonctionnaires de certains cadres accessibles aux seuls Marocains ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 juin 1955 fixant les indices des personnels des cadres accessibles aux seuls Marocains de la direction des services de sécurité publique ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, aux indices nets prévus par les arrêtés susvisés sont substitués, pour le calcul des traitements, des indices bruts conformément au tableau de correspondance ci-annexé.

Les traitements indiciaires des fonctionnaires sont calculés en multipliant le traitement afférent à l'indice 100 par l'indice brut qui leur est affecté.

ARR. 2. — Le traitement afférent à l'indice 100 est fixé à 160.000 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 et à 180.000 francs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957 ; pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1956 et le 1<sup>er</sup> juillet 1957, il s'y ajoute un complément uniforme soumis à retenues de 10.000 francs pour l'ensemble de l'échelle hiérarchique.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux fonctionnaires de l'État, des municipalités et des établissements publics à l'exclusion des personnels dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires du commerce et de l'industrie, des agents des cadres subalternes des municipalités et des personnels régis par des règlements particuliers.

*Fait à Rabat, le 10 safar 1375 (28 septembre 1955).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 octobre 1955.*

Le Commissaire résident général,

BOYER DE LATOUR.

## BARÈME DE CONVERSION DES INDICES NETS EN INDICES DE TRAITEMENT.

1<sup>re</sup> partie : conversion des indices nets de 100 à 599 (point par point).

| INDICES<br>nets | 0   | 1   | 2   | 3   | 4   | 5   | 6   | 7   | 8   | 9   |
|-----------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| 100             | 100 | 101 | 102 | 103 | 104 | 105 | 106 | 108 | 109 | 110 |
| 110             | 115 | 116 | 117 | 118 | 119 | 120 | 121 | 122 | 123 | 124 |
| 120             | 125 | 126 | 127 | 128 | 130 | 135 | 136 | 137 | 138 | 139 |
| 130             | 140 | 141 | 142 | 143 | 144 | 145 | 146 | 147 | 148 | 149 |
| 140             | 150 | 151 | 153 | 154 | 156 | 160 | 161 | 162 | 163 | 164 |
| 150             | 165 | 166 | 167 | 168 | 169 | 170 | 171 | 172 | 173 | 175 |
| 160             | 180 | 181 | 182 | 183 | 184 | 185 | 186 | 187 | 188 | 189 |
| 170             | 190 | 191 | 192 | 193 | 194 | 200 | 201 | 202 | 203 | 204 |
| 180             | 205 | 206 | 207 | 208 | 209 | 210 | 211 | 212 | 213 | 214 |
| 190             | 215 | 216 | 217 | 218 | 219 | 225 | 226 | 227 | 228 | 229 |
| 200             | 230 | 231 | 232 | 233 | 234 | 235 | 236 | 237 | 238 | 239 |
| 210             | 245 | 246 | 247 | 248 | 249 | 250 | 251 | 252 | 253 | 254 |
| 220             | 255 | 256 | 257 | 259 | 261 | 265 | 266 | 267 | 268 | 269 |
| 230             | 270 | 271 | 272 | 273 | 275 | 280 | 281 | 282 | 283 | 284 |
| 240             | 285 | 286 | 287 | 288 | 289 | 290 | 291 | 293 | 294 | 296 |
| 250             | 300 | 301 | 302 | 303 | 304 | 305 | 306 | 307 | 309 | 310 |
| 260             | 315 | 316 | 317 | 318 | 319 | 320 | 321 | 322 | 323 | 324 |
| 270             | 330 | 331 | 332 | 333 | 334 | 335 | 336 | 337 | 338 | 339 |
| 280             | 340 | 342 | 343 | 344 | 346 | 350 | 351 | 352 | 353 | 354 |
| 290             | 355 | 356 | 357 | 359 | 360 | 365 | 366 | 367 | 368 | 369 |
| 300             | 370 | 371 | 372 | 373 | 375 | 380 | 381 | 382 | 383 | 384 |
| 310             | 385 | 386 | 387 | 388 | 389 | 390 | 392 | 393 | 395 | 396 |
| 320             | 400 | 401 | 402 | 403 | 404 | 405 | 406 | 408 | 409 | 410 |
| 330             | 415 | 416 | 417 | 418 | 419 | 420 | 421 | 422 | 424 | 425 |
| 340             | 430 | 431 | 432 | 433 | 434 | 435 | 436 | 437 | 438 | 439 |
| 350             | 445 | 446 | 447 | 448 | 449 | 450 | 451 | 452 | 453 | 454 |
| 360             | 455 | 457 | 458 | 459 | 461 | 465 | 466 | 467 | 468 | 469 |
| 370             | 470 | 471 | 472 | 474 | 475 | 480 | 481 | 482 | 483 | 484 |
| 380             | 485 | 486 | 487 | 488 | 490 | 495 | 496 | 497 | 498 | 499 |
| 390             | 500 | 501 | 502 | 503 | 504 | 505 | 507 | 508 | 510 | 511 |
| 400             | 515 | 516 | 517 | 518 | 519 | 520 | 521 | 523 | 524 | 525 |
| 410             | 530 | 531 | 532 | 533 | 534 | 535 | 536 | 537 | 538 | 540 |
| 420             | 545 | 546 | 547 | 548 | 549 | 550 | 551 | 552 | 553 | 554 |
| 430             | 560 | 561 | 562 | 563 | 564 | 565 | 566 | 567 | 568 | 569 |
| 440             | 570 | 571 | 573 | 574 | 576 | 580 | 581 | 582 | 583 | 584 |
| 450             | 585 | 586 | 587 | 589 | 590 | 595 | 596 | 597 | 598 | 599 |
| 460             | 600 | 601 | 602 | 604 | 605 | 610 | 611 | 612 | 613 | 614 |
| 470             | 620 | 621 | 622 | 623 | 624 | 625 | 626 | 627 | 629 | 630 |
| 480             | 635 | 636 | 637 | 638 | 639 | 645 | 646 | 647 | 648 | 649 |
| 490             | 650 | 651 | 652 | 654 | 656 | 660 | 661 | 662 | 663 | 664 |
| 500             | 665 | 667 | 669 | 670 | 672 | 675 | 676 | 677 | 678 | 680 |
| 510             | 685 | 686 | 687 | 688 | 689 | 690 | 692 | 693 | 695 | 697 |
| 520             | 700 | 701 | 702 | 704 | 705 | 710 | 711 | 712 | 713 | 714 |
| 530             | 715 | 717 | 718 | 720 | 722 | 725 | 726 | 727 | 729 | 730 |
| 540             | 735 | 736 | 737 | 738 | 739 | 740 | 742 | 744 | 745 | 747 |
| 550             | 748 | 750 | 751 | 753 | 755 | 760 | 761 | 762 | 763 | 764 |
| 560             | 765 | 766 | 768 | 770 | 771 | 775 | 776 | 777 | 778 | 780 |
| 570             | 785 | 786 | 787 | 788 | 789 | 790 | 791 | 793 | 795 | 797 |
| 580             | 800 | 801 | 802 | 803 | 805 | 810 | 811 | 812 | 813 | 814 |
| 590             | 815 | 817 | 818 | 820 | 822 | 825 | 826 | 827 | 828 | 830 |

2<sup>e</sup> partie : conversion des indices nets de 600 à 800 (de cinq en cinq points).

| INDICES<br>nets | INDICES<br>de traitement | INDICES<br>nets | INDICES<br>de traitement | INDICES<br>nets | INDICES<br>de traitement | INDICES<br>nets | INDICES<br>de traitement | INDICES<br>nets | INDICES<br>de traitement |
|-----------------|--------------------------|-----------------|--------------------------|-----------------|--------------------------|-----------------|--------------------------|-----------------|--------------------------|
| 600             | 835                      | 645             | 910                      | 685             | 975                      | 725             | 1.040                    | 765             | 1.105                    |
| 605             | 840                      | 650             | 915                      | 690             | 985                      | 730             | 1.050                    | 770             | 1.115                    |
| 610             | 850                      | 655             | 925                      | 695             | 990                      | 735             | 1.060                    | 775             | 1.125                    |
| 615             | 860                      | 660             | 935                      | 700             | 1.000                    | 740             | 1.065                    | 780             | 1.130                    |
| 620             | 865                      | 665             | 940                      | 705             | 1.010                    | 745             | 1.075                    | 785             | 1.140                    |
| 625             | 875                      | 670             | 950                      | 710             | 1.015                    | 750             | 1.085                    | 790             | 1.145                    |
| 630             | 885                      | 675             | 960                      | 715             | 1.025                    | 755             | 1.090                    | 795             | 1.155                    |
| 635             | 890                      | 680             | 965                      | 720             | 1.035                    | 760             | 1.100                    | 800             | 1.165                    |
| 640             | 900                      |                 |                          |                 |                          |                 |                          |                 |                          |



**Arrêté viziriel du 28 septembre 1955 (10 safar 1375) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 2 février 1952 (6 joumada I 1371) portant attribution d'une indemnité pour charges résidentielles aux fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des établissements publics.**

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1952 (6 joumada I 1371) portant attribution d'une indemnité pour charges résidentielles aux fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des établissements publics, tel qu'il a été modifié notamment par l'arrêté viziriel du 12 juillet 1955 (21 kaada 1374) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

**ARTICLE PREMIER.** — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 2 février 1952 (6 joumada I 1371) est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant annuel de cette indemnité est fixé à 12 % du traitement indiciaire annuel. »

**ART. 2.** — Le montant de l'indemnité pour charges résidentielles, tel qu'il est défini à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 2 février 1952 (6 joumada I 1371), est abondé de 215 francs pour chaque point d'écart entre l'indice brut 300 et l'indice brut inférieur considéré.

Toutefois, le montant de l'abondement ne peut excéder 32.000 francs par an, ce maximum sera diminué de 2.000 francs pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet 1956 et de 1.000 francs pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1956 et le 1<sup>er</sup> juillet 1957.

Provisoirement, et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1956, l'abondement prévu au premier alinéa est fixé à 275 francs pour chaque point d'écart entre l'indice net 250 et l'indice net inférieur considéré avec un maximum annuel de 30.000 francs.

**ART. 3.** — L'abondement prévu à l'article 2 ci-dessus est majoré du 33 % ; toutefois, il n'entre pas en compte pour le calcul du supplément d'indemnité au titre du logement.

**ART. 4.** — Le présent arrêté prendra effet du 1<sup>er</sup> octobre 1955.

*Fait à Rabat, le 10 safar 1375 (28 septembre 1955).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 octobre 1955.*

*Le Commissaire résident général,*

**BOYER DE LATOUR.**

**Arrêté viziriel du 28 septembre 1955 (10 safar 1375)  
relatif au complément temporaire de rémunération.**

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 joumada II 1374) instituant un complément temporaire de rémunération en faveur des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des établissements publics, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 12 juillet 1955 (21 kaada 1374) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

**ARTICLE PREMIER.** — Le tableau prévu à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 février 1955 (15 joumada II 1374) est remplacé par le tableau suivant :

| INDICES NETS   | SALAIRES GLOBAUX ANNUELS             |                                      | TAUX ANNUELS                         |                                      |
|----------------|--------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
|                | A compter du 1 <sup>er</sup> -1-1956 | A compter du 1 <sup>er</sup> -7-1956 | A compter du 1 <sup>er</sup> -1-1956 | A compter du 1 <sup>er</sup> -7-1956 |
| 100            | Francs<br>184.000                    | Francs<br>196.000                    | Francs<br>15.000                     | Francs<br>3.500                      |
| 101 à 109      | 186.000 à 202.000                    | 198.000 à 214.000                    | 8.000                                | »                                    |
| 110 à 114      | 212.000 à 219.000                    | 223.000 à 230.000                    | 6.500                                | »                                    |
| 115 à 119      | 221.000 à 228.000                    | 232.000 à 239.000                    | 5.000                                | »                                    |
| 120 à 124      | 230.000 à 239.000                    | 242.000 à 251.000                    | 3.500                                | »                                    |
| 125 à 129      | 248.000 à 255.000                    | 260.000 à 267.000                    | 2.000                                | »                                    |
| Au-delà de 129 | Au-delà de 255.000                   | Au-delà de 267.000                   | »                                    | »                                    |

**ART. 2.** — Le complément de rémunération perçu au 31 décembre 1955 par les agents en fonction au 31 décembre 1954 en vertu des dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 février 1955 (15 joumada II 1374), sera automatiquement diminué de 1.000 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 et à nouveau de 11.500 francs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956.

**ART. 3.** — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957, l'arrêté viziriel susvisé du 9 février 1955 (15 joumada II 1374) est abrogé.

Toutefois, en aucun cas les émoluments nets servis à compter de cette date ne pourront être inférieurs à ceux perçus antérieurement.

L'indemnité différentielle qui pourra ainsi être accordée sera réduite à l'occasion des augmentations ultérieures de rémunération pour quelque cause que ce soit.

*Fait à Rabat, le 10 safar 1375 (28 septembre 1955).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 octobre 1955.*

*Le Commissaire résident général,*

**BOYER DE LATOUR.**

**Arrêté viziriel du 28 septembre 1955 (10 safar 1375)  
relatif au supplément familial.**

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1952 (6 joumada I 1371) relatif au supplément familial ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

**ARTICLE UNIQUE.** — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955, l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 2 février 1952 (6 joumada I 1371) est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour les personnels bénéficiant d'émoluments annuels de « base égaux ou supérieurs au triple des émoluments afférents à « l'indice 100, à la fraction des émoluments n'excédant pas le « sextuple de ceux alloués à l'indice 100. »

*Fait à Rabat, le 10 safar 1375 (28 septembre 1955).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 octobre 1955.*

*Le Commissaire résident général,*

**BOYER DE LATOUR.**

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 octobre 1955 modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 février 1944 instituant un régime de sursalaire familial en faveur des agents journaliers non citoyens français employés dans les administrations publiques.**

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 février 1944 instituant un régime de sursalaire familial en faveur des agents journaliers non citoyens français employés dans les administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 8 février 1944 sont complétées ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le sursalaire familial continue d'être versé pour les enfants de tout agent journalier qui, comptant au moins seize ans de services civils et militaires susceptibles d'être pris en considération à ce titre, est atteint d'une incapacité permanente totale de travail ou bien décédé des suites soit d'une maladie, soit d'un accident de quelque nature que ce soit, à condition, dans ce dernier cas, que les enfants naissent au plus tard le trois-centième jour qui aura suivi l'accident.

« Le versement du sursalaire familial cesse lorsque l'enfant atteint l'âge limite prévu par l'article 2 de l'arrêté viziriel du 22 décembre 1943 instituant une aide familiale en faveur des fonctionnaires non citoyens français.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas au conjoint survivant qui possède par lui-même un droit propre à des indemnités à caractère familial. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955.

Rabat, le 3 octobre 1955.

GABRIEL ÉRIAU.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 octobre 1955 modifiant l'arrêté du 13 juin 1939 portant attribution d'un sursalaire familial aux agents journaliers de l'État ou des municipalités payés sur fonds de travaux ou sur crédits de matériel.**

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 juin 1939 portant attribution d'un sursalaire familial aux agents journaliers de l'État ou des municipalités payés sur fonds de travaux ou sur crédits de matériel,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 13 juin 1939 sont complétées ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955 :

« Article 8. — Le sursalaire familial continue d'être versé pour les enfants de tout agent journalier qui, comptant au moins seize ans de services civils et militaires susceptibles d'être pris en considération à ce titre, est atteint d'une incapacité permanente totale de travail ou bien décédé des suites soit d'une maladie, soit d'un accident de quelque nature que ce soit, à condition, dans ce dernier cas, que les enfants naissent au plus tard le trois-centième jour qui aura suivi l'accident.

« Le versement du sursalaire familial cesse lorsque l'enfant atteint l'âge limite prévu à l'article 2 ci-dessus.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas au conjoint survivant qui possède par lui-même un droit propre à des indemnités à caractère familial. »

Rabat, le 8 octobre 1955.

GABRIEL ÉRIAU.

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2240, du 30 septembre 1955, page 1389.**

Arrêté viziriel du 7 septembre 1955 (19 moharem 1375) complétant l'arrêté viziriel du 11 juin 1951 (6 ramadan 1370) portant statut commun des cadres de secrétaires d'administration.

ARTICLE UNIQUE. — .....

Article 30 (4<sup>e</sup> paragr.) :

Les agents bénéficiaires des présentes dispositions .....

Au lieu de :

« ... à moins que la nomination à l'échelon de début suivie du rappel des services militaires ne leur assure plus un classement favorable... » ;

Lire :

« ... à moins que la nomination à l'échelon de début suivie du rappel des services militaires ne leur assure un classement plus favorable... »

(La suite sans modification.)

## TEXTES PARTICULIERS

### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 octobre 1955 fixant les horaires des épreuves des concours ouverts par les arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 23 juin 1955.**

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres de sténodactylographes, dactylographes et dames employées ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres des sténodactylographes, dactylographes et dames employées ;

Vu les arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 23 juin 1955 portant ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes, dactylographes et dames employées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les épreuves des concours ouverts par les arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 23 juin 1955 susvisés, auront lieu suivant les horaires indiqués ci-après :

I. — *Concours de dames employées.*

Vendredi 21 octobre 1955.

Orthographe : 9 heures.

Grammaire : 9 h. 30.

II. — *Concours de sténodactylographes.*

Mardi 25 octobre 1955.

Orthographe : 9 heures.

Sténographie : 9 h. 30.

III. — *Concours de dactylographes.*

Vendredi 28 octobre 1955.

Orthographe : 9 heures.

Dactylographie : 9 h. 30.

Rabat, le 7 octobre 1955.

GABRIEL ÉRIAU.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 octobre 1955 portant ouverture de l'examen ordinaire et de l'examen révisionnel de sténographie.**

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 6 juin 1946 instituant une indemnité de technicité en faveur des sténographes titulaires et auxiliaires en service dans les administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 juin 1946 relatif aux conditions d'attribution des indemnités de technicité des sténographes et dactylographes titulaires et auxiliaires en service dans les administrations publiques du Protectorat, tel qu'il a été modifié par les arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 13 mai 1947 et du 18 juin 1954 ;

Vu la circulaire n° 24/S.P. du 18 juin 1946 relative au personnel temporaire des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen ordinaire et l'examen révisionnel de sténographie prévus par l'arrêté viziriel susvisé du 6 juin 1946 auront lieu à Rabat (annexe de la direction des finances, salle du tertib) et à Casablanca (services municipaux) le 15 décembre 1955, à partir de 9 heures.

Sont autorisées à se présenter à ces examens les sténodactylographes auxiliaires, les dactylographes et les dames employées titulaires et auxiliaires désirant obtenir l'indemnité de technicité, ainsi que les dactylographes temporaires recrutées dans les conditions fixées par les circulaires n°s 16 et 24/S.P. des 15 avril et 18 juin 1946, en vue de leur classement dans la catégorie des sténodactylographes et de l'obtention de la prime de sténodactylographie prévue par l'arrêté du directeur des travaux publics du 3 décembre 1945.

ART. 2. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1955.

Rabat, le 10 octobre 1955.

GABRIEL ÉRIAU.

## JUSTICE FRANÇAISE

**Arrêté du premier président de la cour d'appel du 3 octobre 1955 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des secrétariats-greffes et de l'interprétariat judiciaire dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.**

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 13 décembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 et par l'arrêté viziriel du 16 février 1951 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement ;

Après avis de M. le procureur général,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel des secrétariats-greffes et de l'interprétariat judiciaire des juridictions françaises du Maroc au sein des commissions d'avancement et des organismes disciplinaires de ces personnels qui seront appelés à siéger en 1956 et 1957, aura lieu le 5 décembre 1955.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des personnels indiqués ci-dessous :

A. — *Secrétariats-greffes.*

- a) cadre des secrétaires-greffiers en chef et secrétaires-greffiers ;
- b) cadre des secrétaires-greffiers adjoints ;
- c) cadre des commis chefs de groupe, commis principaux, commis et agents publics (3<sup>e</sup> catégorie), constituant un seul grade ;
- d) cadre des sténodactylographes, des dactylographes et agents publics (4<sup>e</sup> catégorie), constituant un seul grade.

B. — *Interprétariat judiciaire.*

- a) cadre des chefs d'interprétariat et interprètes judiciaires principaux, constituant un seul grade ;
- b) cadre des interprètes judiciaires.

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des grades où elles entendent être représentées, les noms de quatre fonctionnaires de ce grade, sauf en ce qui concerne les chefs d'interprétariat et interprètes principaux pour lesquels ce nombre est réduit à deux.

Ces listes devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats, et devront être déposées à la cour d'appel de Rabat, cabinet du premier président, avant le 7 novembre 1955, terme de rigueur.

Elles seront publiées au *Bulletin officiel* du vendredi 18 novembre 1955.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 13 décembre 1955, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947.

ART. 5. — La commission de dépouillement des votes sera constituée ainsi qu'il suit :

- MM. Ferandel, secrétaire-greffier en chef, chef du service administratif central et des secrétariats-greffes, président ;
- Rochas, secrétaire-greffier en chef, chef du cabinet du premier président ;
- Larroque, secrétaire-greffier en chef du bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires.

Rabat, le 3 octobre 1955.

SÉDILLE.

## DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du directeur général de l'intérieur du 26 août 1955 fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen professionnel des inspecteurs adjoints stagiaires des régies municipales.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juin 1942 portant organisation du cadre du personnel des régies municipales ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 mars 1955 fixant les règles transitoires pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des régies municipales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel des inspecteurs adjoints stagiaires des régies municipales a lieu au jour fixé par le chef de la division des affaires municipales.

Les matières du programme sont les suivantes :

- a) dahirs, arrêtés et instructions relatifs aux taxes municipales ;
- b) organisation financière du Maroc (principes généraux, budget et impôts de l'Etat et des municipalités, emprunts) ;
- c) règlement sur la comptabilité municipale ;
- d) droit musulman et droit coutumier berbère.



ART. 2. — Les épreuves sont écrites et orales. Elles comprennent :

A. — Épreuves écrites (en langue française) :

1<sup>re</sup> épreuve : une composition sur la législation et la réglementation des taxes municipales (durée : 4 heures ; coefficient : 5) ;

2<sup>e</sup> épreuve : une note sur l'organisation financière du Maroc ou sur le règlement relatif à la comptabilité municipale (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

3<sup>e</sup> épreuve : instruction d'une réclamation et rédaction d'exemples fictifs entrant dans le cadre des travaux effectués par les inspecteurs (durée : 3 heures ; coefficient : 3) ;

4<sup>e</sup> épreuve : version d'arabe dialectal (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

B. — Épreuves orales :

5<sup>e</sup> épreuve : interrogations sur l'ensemble des matières du programme énumérées aux paragraphes a), b), c) de l'article premier ci-dessus (coefficient : 5) ;

6<sup>e</sup> épreuve : interrogation sur le droit musulman et le droit coutumier berbère (coefficient : 3) ;

7<sup>e</sup> épreuve : arabe dialectal marocain : lecture et traduction à livre ouvert d'un texte arabe ; conversation, notamment sur l'assiette des taxes municipales (coefficient : 3).

Les épreuves orales sont passées devant le jury prévu à l'article 8.

ART. 3. — Il est attribué à chaque épreuve une valeur numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20.

Chacune de ces notes est multipliée par le coefficient fixé ci-dessus.

ART. 4. — Les sujets de compositions, choisis par le chef du service, sont placés séparément sous plis cachetés et remis par lui, en temps utile, au président de la commission de surveillance.

Les épreuves ont lieu sous la surveillance d'une commission composée de trois membres désignés par le chef de la division des affaires municipales et dont l'un, au moins, appartient au cadre de direction.

ART. 5. — A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte du dahir du 11 septembre 1948 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des ouvrages ou notes autres que ceux dont la consultation a été expressément autorisée par le chef de la division des affaires municipales. Le candidat reconnu coupable de fraude sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice de toutes autres sanctions.

ART. 6. — Au commencement de chaque séance, le président de la commission procède, en présence des candidats, à l'ouverture de l'enveloppe cachetée contenant le sujet de composition.

ART. 7. — Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration ; elles ne doivent porter ni nom ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un nombre de cinq chiffres qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms, grade, ainsi que sa signature. Il remet ce bulletin sous enveloppe fermée ne présentant aucune indication extérieure.

La devise et le nombre doivent être les mêmes pour toutes les compositions d'un même candidat.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées, portant respectivement les mentions ci-après :

1<sup>o</sup> pour les bulletins : « Examen professionnel des inspecteurs adjoints stagiaires. Nombre de bulletins ..... »

2<sup>o</sup> pour les épreuves : « Examen professionnel des inspecteurs adjoints stagiaires. Épreuve n° ..... »

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature des membres de la commission de surveillance sont remises au chef de la division des affaires municipales.

Un procès-verbal dressé à la fin des épreuves constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir ; ce procès-verbal est remis au chef de la division des affaires municipales.

ART. 8. — Le jury de l'examen professionnel, présidé par le chef de la division des affaires municipales, comprend, désignés par lui, quatre agents du cadre de direction.

ART. 9. — Les épreuves écrites sont corrigées par chacun des membres du jury, séparément.

Les notes définitives sont ensuite attribuées par le jury lui-même, après délibération et à la majorité des suffrages.

Le président du jury ouvre l'enveloppe contenant les devises et rapproche les bulletins qu'elle contient des compositions auxquelles ils se rapportent. Il procède ensuite au classement d'après la totalisation des points obtenus.

ART. 10. — Le président du jury rédige un procès-verbal des opérations qui est signé par tous les membres et auquel est annexé, avec les compositions écrites, un tableau indiquant le résultat des épreuves. Ce procès-verbal constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir.

La liste des candidats admis définitivement est arrêtée par le directeur général de l'intérieur.

Nul ne peut figurer sur cette liste s'il n'a obtenu une moyenne de 11 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales et si l'une des notes qui lui ont été attribuées est inférieure à 6.

Rabat, le 26 août 1955.

Pour le directeur général de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

CAPITANT.

**Arrêté du directeur général de l'intérieur du 26 août 1955 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des régies municipales.**

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 11 septembre 1948 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur est appliqué dans le classement aux concours ou examens ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 mars 1955 fixant les règles transitoires pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des régies municipales et notamment son article premier,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le concours pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des régies municipales est ouvert à toute époque où les nécessités du service l'exigent.

Le concours est ouvert :

Aux candidats citoyens français ainsi qu'aux Marocains, compte tenu, le cas échéant, de la réglementation sur les emplois réservés ;

Aux contrôleurs principaux et contrôleurs des régies municipales, dans la limite du 1/5 des places mises au concours.

Les localités où ont lieu les épreuves ainsi que la date du concours sont arrêtées par le directeur général de l'intérieur qui fixe en même temps :

1<sup>o</sup> le nombre des emplois mis au concours ;

2<sup>o</sup> le nombre des places réservées aux candidats (contrôleurs principaux et contrôleurs) bénéficiaires de l'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 25 mars 1955 ;

3<sup>o</sup> le nombre des places réservées aux Marocains.



Les candidats marocains susceptibles de se prévaloir des dispositions du dahir susvisé du 14 mars 1939 pourront également concourir au titre des emplois qui ne leur seraient pas réservés.

Si, d'autre part, le nombre des candidats marocains reçus est insuffisant pour pourvoir aux emplois qui leur sont réservés, les places disponibles demeureront cependant réservées, à moins de décision contraire prise par arrêté du Grand Vizir, sur la proposition du secrétaire général du Protectorat ;

4° le cas échéant, le nombre de places réservées aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

L'arrêté du directeur général de l'intérieur est publié au moins trois mois à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 2. — Nul ne peut être admis à prendre part au concours :

1° s'il n'est citoyen français, jouissant de ses droits civils, ou marocain, et du sexe masculin ;

2° s'il est âgé de moins de dix-huit ans ou de plus de trente ans à la date du concours.

La limite d'âge de trente ans est reculée, pour les candidats ayant accompli une ou plusieurs années de services militaires obligatoires ou justifiant de services civils antérieurs leur ouvrant des droits à une retraite, d'une durée égale auxdits services, sans toutefois qu'elle puisse dépasser trente-cinq ans, sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

3° s'il n'a pas satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée qui lui sont applicables. Les candidats recrutés avant l'âge de la conscription et qui, postérieurement à leur admission, seraient déclarés impropres au service militaire armé, ne pourront être maintenus dans les cadres que s'ils justifient de l'aptitude physique nécessaire pour tenir l'emploi qu'ils occupent. Dans le cas contraire, ils seront licenciés ;

4° s'il n'est pourvu :

a) soit de l'un des diplômes suivants : licence en droit, licence ès lettres, licences ès sciences, licence d'études coloniales, diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de l'école pratique des hautes études ;

b) soit d'un certificat attestant :

qu'il est ancien élève de l'école normale supérieure,

ou qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles suivantes : école d'application du génie maritime, école de l'air, école centrale des arts et manufactures, école des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, école militaire interarmes, école municipale de physique et de chimie industrielle de Paris, école nationale d'agriculture, école nationale des arts et métiers, école nationale des Chartes, école nationale de la France d'outre-mer, école nationale des langues orientales vivantes, école nationale des ponts et chaussées, école nationale supérieure aéronautique, école nationale supérieure des mines de Paris, école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, école nationale supérieure des télécommunications, école navale, écoles normales de l'enseignement technique, écoles normales de l'enseignement technique du second degré, école polytechnique, école spéciale militaire, école supérieure d'électricité, école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, institut national agronomique, institut polytechnique de l'Université de Grenoble.

Pourront, cependant, être admis à prendre part au concours les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de l'un des diplômes ci-après : la première partie du baccalauréat en droit ou un certificat de licence ou le brevet (ou le certificat ancien régime) d'études juridiques et administratives marocaines. Dans ce cas, la situation administrative des candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sera soumise aux règles fixées par l'article 7 de l'arrêté résidentiel susvisé du 25 mars 1955 ;

5° s'il n'a été autorisé par le directeur général de l'intérieur à prendre part au concours.

ART. 3. — Peuvent également être admis à prendre part au concours, qu'ils soient titulaires ou stagiaires, les contrôleurs principaux et contrôleurs des régies municipales, âgés de moins

de trente-six ans à la date du concours et comptant, à la même date, cinq ans au moins de services accomplis, en qualité de titulaire ou de stagiaire, dans le cadre du personnel des régies municipales, le temps de service militaire légal venant, le cas échéant, en déduction des cinq ans de services dont il s'agit.

Le nombre d'emplois à réserver à ces candidats sera au plus égal au 1/5 des places mises au concours.

ART. 4. — Tout candidat n'appartenant pas à l'administration doit constituer un dossier comprenant les pièces suivantes :

1° une demande d'admission établie sur papier timbré et qui devra préciser si le candidat désire subir l'épreuve facultative de langue vivante et indiquer la langue choisie ;

2° un extrait, sur papier libre, de son acte de naissance ;

3° la justification qu'il est pourvu d'un des diplômes ou certificats exigés à l'article 2, paragraphe 4, ci-dessus ;

4° un certificat, sur papier timbré, dûment légalisé, délivré depuis moins de trois mois par les autorités du lieu de son domicile et constatant qu'il est de bonne vie et mœurs et qu'il jouit de la qualité de citoyen français, ou, s'il est marocain, un extrait de sa fiche anthropométrique ;

5° un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

6° un certificat médical, dûment légalisé, délivré par le médecin-chef de l'hôpital civil ou militaire le plus voisin de sa résidence ou, à défaut, par un médecin assermenté ; ce certificat doit constater l'aptitude du candidat à servir au Maroc et préciser qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale.

Ce certificat ne dispense pas les candidats, avant leur nomination, de la contre-visite médicale prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 ;

7° une pièce officielle établissant sa situation au point de vue du service militaire (état signalétique et des services ou pièce en tenant lieu).

ART. 5. — Les demandes d'admission au concours et les pièces annexes doivent parvenir à la direction générale de l'intérieur (division des affaires municipales, bureau du personnel), au plus tard, six semaines avant la date fixée pour les épreuves. Celles qui parviennent après cette date ne sont pas retenues.

ART. 6. — Le directeur général de l'intérieur arrête la liste des candidats admis à concourir ainsi que la liste spéciale des candidats marocains autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature et admis à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés en vertu du dahir susvisé du 14 mars 1939.

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard.

ART. 7. — Le concours comporte des épreuves écrites, en langue française, qui ont lieu en même temps dans les centres fixés par l'arrêté portant ouverture du concours, et des épreuves orales subies exclusivement à Rabat ; elles portent sur les matières suivantes, détaillées au programme limitatif joint au présent arrêté :

#### I. — Épreuves écrites.

1° Rédaction sur un sujet général d'économie politique ou de finances (durée : 4 heures ; coefficient : 6) ;

2° Solution de problèmes d'arithmétique (les quatre opérations, divisibilité, plus grand commun diviseur, plus petit commun multiple, nombres premiers, fractions, nombres complexes, racine carrée, rapports et proportions, intérêts simples, escomptes et change, partages proportionnels, mélanges et alliages, système métrique, surfaces et volumes) (durée : 3 heures ; coefficient : 3) ;

3° Note sur une question ayant trait à l'organisation administrative ou financière de la France et du Maroc (durée : 3 heures ; coefficient : 4).

Deux jours sont consacrés à ces compositions.

Premier jour :

1<sup>re</sup> séance, de 8 heures à 12 heures (épreuve n° 1) ;

2<sup>e</sup> séance, de 15 heures à 18 heures (épreuve n° 2).

Deuxième jour :

3<sup>e</sup> séance, de 9 heures à 12 heures (épreuves n° 3).

II. — *Epreuves orales.*

1° Une interrogation portant sur le droit commercial ou l'organisation administrative de la France et du Maroc (coefficient : 2) ;

2° Une interrogation portant sur l'économie politique ou l'organisation financière de la France et du Maroc : principes généraux, budgets, impôts, emprunts (coefficient : 3) ;

3° Une interrogation facultative portant sur une langue vivante (allemand, anglais, arabe, espagnol ou italien) (coefficient : 1).

Pour la troisième interrogation, il ne sera tenu compte que des points obtenus au-dessus de la note moyenne 10.

ART. 8. — Le jury du concours est fixé ainsi qu'il suit :

1° Le directeur général de l'intérieur ou son délégué, président ;

2° Deux chefs de service désignés par le directeur général ;

3° Un fonctionnaire du cadre supérieur de la direction générale de l'intérieur ayant au moins le grade de chef de bureau ;

4° Le cas échéant, un ou plusieurs professeurs de langue vivante.

Un fonctionnaire du bureau du personnel de l'administration centrale assure les fonctions de secrétaire.

ART. 9. — Les sujets des compositions, choisis par le directeur général, sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les inscriptions suivantes :

« Concours pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des régies municipales. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance. »

ART. 10. — Une commission de deux ou plusieurs membres désignés par le directeur général de l'intérieur est chargée, dans chaque centre, de la surveillance des épreuves.

ART. 11. — Le président de la commission de surveillance des épreuves, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves et en présence des candidats, procède à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus.

ART. 12. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1938 et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

ART. 13. — Les compositions remises par les candidats ne portent ni nom ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms, ainsi que sa signature.

Chaque bulletin est remis au président de la commission de surveillance, dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucun signe extérieur.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées portant respectivement les mentions ci-après :

a) Compositions. — « Concours pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des régies municipales. Epreuve ..... » ;

b) Bulletins. — « Concours pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des régies municipales. Nombre ..... »

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance sont transmises par ce dernier au directeur général de l'intérieur (division des affaires municipales, bureau du personnel), à Rabat.

ART. 14. — Un procès-verbal, dressé à la fin de la séance, constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir ; ce procès-verbal est transmis au directeur général de l'intérieur.

ART. 15. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est attribué à chacune des compositions une note variant de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 7. La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves écrites.

ART. 16. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats ainsi que le numéro et la devise qu'ils ont choisis, et rapproche ces indications des devises et numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 17. — Après correction des épreuves écrites, le jury arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves orales. Nul ne peut être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu un total d'au moins 156 points.

Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

ART. 18. — Les candidats admissibles aux épreuves écrites doivent se rendre à Rabat pour y subir les épreuves orales. Ils ont droit, s'ils habitent hors de l'Afrique du Nord, au remboursement de leurs frais de voyage en 3<sup>e</sup> classe par voie ferrée du lieu de leur résidence en France au port d'embarquement et bénéficient de réquisitions de passage gratuit pour le voyage en 2<sup>e</sup> classe sur les paquebots et, le cas échéant, sur les chemins de fer pour le trajet de Casablanca ou d'Oran à Rabat. S'ils résident en Algérie ou en Tunisie, ils ont droit au remboursement de leurs frais de voyage par voie ferrée du lieu de leur résidence à Rabat en 2<sup>e</sup> classe.

Les candidats qui ne sont pas définitivement admis ont droit au voyage de retour dans les mêmes conditions.

ART. 19. — Chaque note des épreuves orales obligatoires est multipliée par le coefficient fixé à l'article 7. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves orales obligatoires.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 8 aux épreuves orales obligatoires.

Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement s'il n'a obtenu un total d'au moins 60 points pour les épreuves orales obligatoires.

A ce total, s'ajoutent pour le classement définitif les points excédant la note 10 et obtenus à l'épreuve facultative.

ART. 20. — Trois listes sont dressées par le jury, comprenant les noms des candidats qui ont obtenu au moins 216 points pour l'ensemble des épreuves.

Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur une liste B sont inscrits les noms des candidats (contrôleurs principaux et contrôleurs), dans la limite du nombre de places qui leur sont réservées conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 25 mars 1955.

Sur une liste C sont inscrits les noms des candidats marocains, dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir du 14 mars 1939.

Une liste D est établie, le cas échéant, sur laquelle sont inscrits les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier de la réglementation sur les emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Dans le cas où tous les candidats des listes B, C et D figureraient également sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur les listes B, C et D sont appelés à remplacer les derniers de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés, compte tenu des dispositions prévues à l'article premier, paragraphe 3, pour les candidats marocains.

Au cas où les résultats du concours laisseraient disponible la totalité ou une partie des emplois sur les listes B et D, ceux-ci seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Les candidats figurant sur la liste définitive bénéficieront d'une majoration de 10 points lorsqu'ils seront pourvus d'un des diplômes ou certificats prévus à l'article 2, paragraphe 4, ci-dessus.



ART. 21. — Le directeur général de l'intérieur arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

Les candidats reçus sont nommés en qualité de stagiaires et reçoivent, le cas échéant, une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928.

A l'expiration du stage, les stagiaires ne peuvent être titularisés que s'ils ont subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel dont le programme et les conditions sont fixées par un arrêté du directeur général de l'intérieur. Ils doivent, en outre, avoir satisfait obligatoirement à une épreuve d'arabe qui peut être subie au cours ou à la fin du stage.

ART. 22. — Les candidats reçus et qui résident hors du Maroc ont droit, pour leur famille, au remboursement des frais de transport prévu par l'article 18 ci-dessus.

ART. 23. — Nul ne pourra être autorisé à se présenter plus de trois fois au concours.

ART. 24. — En application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté résidentiel susvisé du 25 mars 1955, il ne sera exigé des candidats au premier concours que le baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Toutefois, leur nomination en qualité de stagiaire ne deviendra définitive que s'ils justifient dans l'année du concours, sous peine de licenciement, d'une inscription dans une faculté de droit.

Rabat, le 26 août 1955

Pour le directeur général de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

CAPITANT.

\*  
\*  
\*

#### ANNEXE.

#### Programme et documentation bibliographique.

##### 1° ÉCONOMIE POLITIQUE.

(Cf. Précis de REBOUD et Manuel de B. NOGARO.)

Objet de l'économie politique.

Exposé général des principales doctrines économiques.

Production des richesses. Facteurs de la production. Modes de production. Grandes et petites industries. Modalités des entreprises. Commerce et monopoles.

Intervention de l'État. — Libéralisme et dirigisme.

Mécanisme de la vie économique.

Les prix. — Loi de l'offre et de la demande ; prix des marchandises en régime de libre concurrence et prix de monopole ; salaire ; intérêt ; rente ; profit ; intervention de l'État en matière de prix ; contrôle des prix.

La monnaie. — Fonctions de la monnaie, lois de la circulation monétaire ; forme de la monnaie ; monnaie de marchandises ; monnaie métallique ; monnaie fiduciaire ; monnaie de banque ; mandats ; chèques et virements postaux.

Les fluctuations économiques.

Les relations économiques internationales. — Mouvement international des marchandises ; importation, exportation, balance du commerce extérieur, balance des comptes, libre-échange et protection douanière ; traités de commerce ; accords de compensation ; clearing. Mouvement international des capitaux ; les échanges ; offices de compensation ; contrôle des changes.

##### 2° LÉGISLATION FINANCIÈRE DE LA FRANCE ET DU MAROC

a) France (cf. Précis de L. TROTABAS).

Notions sommaires sur l'organisation des finances publiques

Le budget de l'État (préparation, vote, exécution, contrôle).

L'impôt. — Théorie générale de l'impôt.

L'emprunt. — Dette publique. — Amortissement.

b) Maroc (cf. *Précis de législation financière marocaine*, de MARCHAL (édition 1948). — *Législation budgétaire et comptabilité administrative chérifiennes*, de MILLERON et POVEDA (édition 1949).

Le budget (préparation, promulgation, exécution, contrôle).

Les ressources publiques (impôts, emprunt).

Notions générales sur les finances municipales.

##### 3° DROIT COMMERCIAL.

(Cf. Précis de LACOUR et Manuel de J. ESCARRA.)

Actes de commerce et commerçants.

Sociétés : sociétés anonymes, à responsabilité limitée, en nom collectif.

Effets de commerce ; opérations de banque.

Contrats commerciaux ; vente commerciale, gage ; warrants ; magasins généraux ; commissions ; contrats de transports.

Valeurs mobilières ; opérations de bourse.

##### 4° ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA FRANCE ET DU MAROC.

a) France (cf. Précis de ROLLAND, Manuel de A. DE LAUBADÈRE, *Traité de WALINE*).

Organisation administrative de l'État, du département et de la commune. Le pouvoir réglementaire. — La fonction publique et les fonctionnaires.

La juridiction administrative (organisation et compétence).

Les services publics (organisation et fonctionnement).

b) Maroc (cf. *Traité de droit marocain*, de L. RIVIÈRE et G. CATTENOZ. — *Cours élémentaire d'organisation administrative marocaine à l'usage des candidats aux fonctions publiques* (Éditions « La Porte » à Rabat). — *Les réformes des pouvoirs publics au Maroc*, de A. DE LAUBADÈRE).

Le traité de Protectorat. — Le Sultan. — Le Makhzen. — Le Résident général. — Les services résidentiels et de contrôle politique. — Les services néo-chérifiens. — L'organisation territoriale (régionale, municipale et locale).

Les trois collèges électoraux (français et marocains). Le Conseil du Gouvernement.

##### 5° ARITHMÉTIQUE.

(Cf. *Théorie et pratique des opérations financières*, de A. BARRIOT, et tous ouvrages en usage dans les établissements scolaires.)

Les quatre opérations, divisibilité, plus grand commun diviseur, plus petit commun multiple, nombres premiers, fractions, nombres complexes, racine carrée, rapports et proportions, intérêts simples, escomptes et change, partages proportionnels, mélanges et alliages, système métrique, surfaces et volumes.

N.B. — Les ouvrages mentionnés ci-dessus le sont à titre documentaire.

#### DIRECTION DES FINANCES

Dahir du 9 août 1955 (20 hija 1374) modifiant le dahir du 23 février 1937 (12 hija 1355) instituant une médaille d'honneur de l'administration chérifienne des douanes et impôts indirects.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 23 février 1937 (12 hija 1355) instituant une médaille d'honneur des douanes et régies chérifiennes, modifié par le dahir du 17 novembre 1939 (5 chaoual 1358) ;

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 3 août 1955,



A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles premier, 2, 3, 4, 7, 12, 13, 14 et 15 du dahir susvisé du 23 février 1937 (12 hija 1355) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les adjudants-chefs et maîtres principaux de 1<sup>re</sup> catégorie, les adjudants et maîtres principaux de 2<sup>e</sup> catégorie, les brigadiers-chefs et premiers maîtres, les mécaniciens-dépanneurs, les opérateurs radiotélégraphistes, les conducteurs de vedette, les brigadiers et patrons, les agents brevetés, les conducteurs d'automobile, les préposés-chefs et matelots-chefs, les chefs et sous-chefs gardiens, les chefs et sous-chefs cavaliers, les chefs et sous-chefs marins, les gardiens, cavaliers et marins de l'administration des douanes et impôts indirects de Notre Empire, qui comptent vingt ans de services irréprochables, dont quinze accomplis effectivement dans l'administration, en qualité d'agents titulaires, ou qui se sont signalés par des actes exceptionnels de courage dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent recevoir un dahir leur conférant la médaille d'honneur de l'administration chérifienne des douanes et impôts indirects.

« Pourront être admis dans le décompte du minimum de quinze ans de services administratifs exigés des candidats, outre les services rendus dans l'administration des douanes et impôts indirects du Maroc, ceux accomplis dans les douanes de France et des territoires d'outre-mer.

« Les services militaires de toute nature, même ceux accomplis en temps de paix, ainsi que le temps passé au cours des hostilités pendant les périodes du 2 août 1914 au 23 octobre 1919 et du 2 septembre 1939 au 1<sup>er</sup> juin 1946, dans les armées de terre, de mer ou de l'air, au-delà de la durée légale du service actif, sont admis à figurer, pour cinq ans au maximum, dans le décompte des vingt années de services exigées des candidats. »

« Article 2. — La médaille d'honneur peut être décernée exceptionnellement aux agents nouvellement retraités ou passés dans une catégorie du personnel autre que celles énumérées à l'article premier du présent dahir, sous la réserve que les intéressés aient été inscrits au tableau de propositions, établi annuellement par le directeur des douanes et impôts indirects et approuvé par le directeur des finances, avant leur mise à la retraite ou leur changement de situation administrative. »

« Article 3. — La médaille en argent patiné, du module de 27 millimètres, porte au centre et en relief une étoile à cinq branches et en exergue la devise en langue arabe « Empire Alaouite chérifien gardé par la grâce divine ». Elle porte au revers et en exergue la légende « Médaille d'honneur de l'administration chérifienne des douanes et impôts indirects », également en langue arabe... »

(La suite sans modification.)

« Article 4. — .....

« En cas d'indignité, le port de cette médaille et le droit à la jouissance de l'allocation ci-après prévue pourront être retirés conformément aux prescriptions des dahirs relatifs à l'administration et à la discipline des membres des ordres chérifiens auxquelles les titulaires de la Médaille d'honneur de l'administration chérifienne des douanes et impôts indirects sont également soumis. »

« Article 7. — Les bénéficiaires de l'allocation affectée à la médaille d'honneur de l'administration chérifienne des douanes et impôts indirects reçoivent... »

(Le reste de l'article sans changement.)

« Article 12. — Les dispositions de l'article 46 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique, modifié par le dahir du 7 février 1943 (2 safar 1362), notamment en ce qui concerne les arrérages de la rente viagère afférente à la médaille du mérite militaire chérifien, sont applicables à l'allocation affectée à la médaille d'honneur de l'administration chérifienne des douanes et impôts indirects. »

« Article 13. — Le nombre des médaillés, en activité de service, ne pourra s'élever au-dessus de cinquante. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« Article 14. — Des dahirs et médailles d'honneur sans allocation, et en dehors du contingent normal ci-dessus indiqué, pourront, à titre exceptionnel, être délivrés aux personnes ayant rendu des services signalés à l'administration des douanes et impôts indirects. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« Article 15. — Le directeur des finances, le trésorier général du Protectorat et le chancelier des ordres chérifiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent dahir. »

Fait à Rabat, le 20 hija 1374 (9 août 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 septembre 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

F. DE PANAFIEU.

Arrêté du directeur des finances du 4 octobre 1955 portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire des douanes et impôts indirects, de l'enregistrement et du timbre, des domaines, des impôts urbains, de la taxe sur les transactions et de stagiaire des perceptions.

#### LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1951 fixant les règles transitoires pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des douanes et impôts indirects, des impôts directs, de l'enregistrement, des domaines, de la taxe sur les transactions et des stagiaires des perceptions, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 1<sup>er</sup> septembre 1951, 15 septembre 1952 et 8 décembre 1954 ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 14 février 1951 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des douanes et impôts indirects, des impôts directs, de l'enregistrement, des domaines, de la taxe sur les transactions, et des stagiaires des perceptions, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 31 octobre 1951, 15 octobre 1952 et 17 janvier 1955 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant les nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 24 février 1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration centrale de la direction des finances, le service des domaines et les régies financières,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire des douanes et impôts indirects de l'enregistrement et du timbre, des domaines, des impôts urbains, de la taxe sur les transactions et de stagiaire des perceptions, s'ouvrira les 30 et 31 janvier 1956 à Rabat, Paris et dans d'autres centres de la France, si le nombre des candidats le justifie.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à soixante (60).

ART. 2. — Sur le nombre des emplois mis au concours, vingt sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés et douze sont réservés aux secrétaires principaux et secrétaires d'administration de la direction des finances, aux contrôleurs principaux et contrôleurs des cadres extérieurs de la direction des finances et aux agents principaux et agents de poursuites des perceptions bénéficiaires des dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 janvier 1951, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 15 septembre 1952 et 8 décembre 1954 ;

Toutefois, si les résultats du concours laissent disponible tout ou partie de ces emplois, ils seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 3. — La liste d'inscription sera close le 19 décembre 1955. Les demandes d'admission au concours établies sur papier timbré et les pièces réglementaires devront, sous peine de forclusion, parvenir avant cette date au bureau du personnel de la direction des finances à Rabat.

Rabat, le 4 octobre 1955.

Pour le directeur des finances,  
Le directeur adjoint,  
chef de la division administrative,  
MALKOV.

Arrêté du directeur des finances du 7 octobre 1955 fixant la date et les modalités de l'élection des représentants du personnel de l'administration des douanes et impôts indirects dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

#### LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel de l'administration des douanes et impôts indirects au sein de la commission d'avancement et des organismes disciplinaires de ce personnel qui seront appelés à siéger en 1956 et 1957, aura lieu le 14 décembre 1955.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des corps indiqués ci-dessous, à l'exclusion du personnel régi par l'arrêté résidentiel du 12 février 1949 :

1<sup>er</sup> corps, comprend les grades suivants :

Sous-directeurs régionaux ;  
Sous-directeurs régionaux adjoints ;  
Inspecteurs principaux ;  
Inspecteurs centraux-rédacteurs, inspecteurs centraux-receveurs et inspecteurs centraux ;  
Inspecteurs-rédacteurs, inspecteurs-receveurs et inspecteurs ;  
Inspecteurs adjoints-rédacteurs, inspecteurs adjoints-receveurs et inspecteurs adjoints.

2<sup>e</sup> corps, comprend les grades suivants :

Receveurs-contrôleurs principaux et contrôleurs principaux ;  
Contrôleurs.

3<sup>e</sup> corps, comprend les grades suivants :

Agents principaux et agents de constatation et d'assiette, constituant un seul grade ;  
Commis principaux et commis, constituant un seul grade.

4<sup>e</sup> corps, comprend les grades suivants :

Oumana et adoul, constituant un seul grade ;  
Caissiers ;  
Chefs de section, fqihis principaux et fqihis, constituant un seul grade.

5<sup>e</sup> corps, comprend les grades suivants :

Perforeuses-vérifieuses ;  
Dames dactylographes et dames employées, constituant un seul grade.

6<sup>e</sup> corps, comprend les grades suivants :

Capitaines ;  
Lieutenants.

7<sup>e</sup> corps, comprend les grades suivants :

Adjudants-chefs et maîtres principaux de 1<sup>re</sup> catégorie ;  
Adjudants et maîtres principaux de 2<sup>e</sup> catégorie ;  
Brigadiers-chefs et premiers maîtres ;  
Mécaniciens-dépanneurs ;  
Conducteurs de vedette ;  
Brigadiers et patrons ;  
Conducteurs d'automobile ;  
Agents brevetés ;  
Préposés-chefs et matelots-chefs.

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des grades où elles entendent être représentées, les noms de quatre fonctionnaires de ce grade, sauf en ce qui concerne les grades de :

Sous-directeur régional ;  
Sous-directeur régional adjoint ;  
Inspecteur principal ;  
Contrôleur ;  
Commis principal et commis ;  
Caissier ;  
Perforeuse-vérifieuse ;  
Dame dactylographe et dame employée ;  
Capitaine ;  
Lieutenant ;  
Adjudant-chef et maître principal de 1<sup>re</sup> catégorie ;  
Mécanicien-dépanneur ;  
Conducteur de vedette ;  
Conducteur d'automobile,

pour lesquels ce nombre est réduit à deux.

Ces listes seront appuyées des demandes établies et signées par les candidats et mentionneront le candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales ; elles devront être déposées au service central de l'administration des douanes et impôts indirects (bureau du personnel) à Casablanca, avant le 18 novembre 1955, délai de rigueur, et seront publiées au *Bulletin officiel* du 25 novembre 1955.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 22 décembre 1955, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

ART. 5. — La commission de dépouillement des votes sera constituée ainsi qu'il suit :

MM. Giry, sous-directeur régional ;  
Chastel, sous-directeur régional adjoint ;  
Duvernct, inspecteur central-rédacteur.

Rabat, le 7 octobre 1955.

Pour le directeur des finances et p.o.,  
Le directeur adjoint,  
chef de la division administrative,  
MALKOV.

Arrêté du directeur des finances du 7 octobre 1955 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel de l'administration centrale de la direction des finances, du service des domaines et des services centraux et extérieurs des régies financières dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

#### LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les com-

missions d'avancement, tel qu'il a été complété ou modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947, fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel de l'administration centrale de la direction des finances, du service des domaines et des services centraux et extérieurs des régies financières au sein de la commission d'avancement et des organismes disciplinaires de ce personnel qui seront appelés à siéger en 1956 et 1957, aura lieu le 12 décembre 1955.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des corps indiqués ci-dessous, à l'exclusion des personnels régis par l'arrêté résidentiel du 12 février 1949 :

#### A. — ADMINISTRATION CENTRALE.

1<sup>er</sup> corps, comprend les grades suivants :

- 1<sup>o</sup> Chefs de bureau ;
- 2<sup>o</sup> Sous-chefs de bureau.

2<sup>e</sup> corps :

Inspecteurs et inspecteurs adjoints à l'administration centrale, constituant un seul grade.

3<sup>e</sup> corps :

Inspecteurs principaux et inspecteurs de comptabilité, constituant un seul grade.

4<sup>e</sup> corps :

Contrôleurs principaux et contrôleurs de comptabilité, constituant un seul grade.

5<sup>e</sup> corps :

Secrétaires principaux et secrétaires d'administration, constituant un seul grade.

6<sup>e</sup> corps :

Commis chefs de groupe, commis principaux et commis, constituant un seul grade.

7<sup>e</sup> corps :

Secrétaires sténodactylographes et sténodactylographes, constituant un seul grade.

8<sup>e</sup> corps :

Dactylographes et dames employées, constituant un seul grade.

9<sup>e</sup> corps, comprend les grades suivants :

1<sup>o</sup> Chef d'atelier, chef opérateur, chef opérateur adjoint, opérateurs, aides-opérateurs brevetés et non brevetés, constituant un seul grade ;

2<sup>o</sup> Contrôleur mécanographe, monitrice de perforation, perforieuses-vérifieuses, constituant un seul grade.

#### B. — RÉGIES FINANCIÈRES.

*Impôts urbains, impôts ruraux, taxe sur les transactions.*

1<sup>er</sup> corps, comprend les grades suivants :

- 1<sup>o</sup> Sous-directeurs régionaux ;
- 2<sup>o</sup> Sous-directeurs régionaux adjoints ;
- 3<sup>o</sup> Inspecteurs principaux ;
- 4<sup>o</sup> Inspecteurs centraux ;
- 5<sup>o</sup> Inspecteurs ;
- 6<sup>o</sup> Inspecteurs adjoints.

2<sup>e</sup> corps, comprend les grades suivants :

- 1<sup>o</sup> Contrôleurs principaux ;
- 2<sup>o</sup> Contrôleurs.

3<sup>e</sup> corps, comprend les grades suivants :

1<sup>o</sup> Agents principaux et agents de constatation et d'assiette, constituant un seul grade ;

2<sup>o</sup> Commis principaux et commis, constituant un seul grade.

4<sup>e</sup> corps :

Commis d'interprétariat chefs de groupe, commis principaux et commis d'interprétariat, constituant un seul grade.

5<sup>e</sup> corps :

Chefs de section, fqihb principaux et fqihb, constituant un seul grade.

6<sup>e</sup> corps :

Sténodactylographes, dames dactylographes et dames employées, constituant un seul grade.

#### Perceptions.

1<sup>er</sup> corps, comprend les grades suivants :

- 1<sup>o</sup> Sous-directeurs régionaux ;
- 2<sup>o</sup> Sous-directeurs régionaux adjoints ;
- 3<sup>o</sup> Inspecteurs principaux ;
- 4<sup>o</sup> Receveurs-percepteurs ;
- 5<sup>o</sup> Percepteurs ;
- 6<sup>o</sup> Chefs de service ;
- 7<sup>o</sup> Sous-chefs de service.

2<sup>e</sup> corps, comprend les grades suivants :

- 1<sup>o</sup> Contrôleurs principaux ;
- 2<sup>o</sup> Contrôleurs.

3<sup>e</sup> corps, comprend les grades suivants :

1<sup>o</sup> Agents principaux et agents de recouvrement, constituant un seul grade ;

2<sup>o</sup> Commis principaux et commis, constituant un seul grade.

4<sup>e</sup> corps :

Agents principaux et agents de poursuites, constituant un seul grade.

5<sup>e</sup> corps :

Commis d'interprétariat chefs de groupe, commis principaux et commis d'interprétariat, constituant un seul grade.

6<sup>e</sup> corps :

Chefs de section, fqihb principaux et fqihb, constituant un seul grade.

7<sup>e</sup> corps :

Sténodactylographes, dames dactylographes et dames comptables, constituant un seul grade.

#### Enregistrement et timbre.

1<sup>er</sup> corps, comprend les grades suivants :

- 1<sup>o</sup> Sous-directeurs régionaux ;
- 2<sup>o</sup> Sous-directeurs régionaux adjoints ;
- 3<sup>o</sup> Inspecteurs principaux et inspecteurs-vérificateurs ;
- 4<sup>o</sup> Receveurs centraux et inspecteurs centraux ;
- 5<sup>o</sup> Inspecteurs ;
- 6<sup>o</sup> Inspecteurs adjoints.

2<sup>e</sup> corps, comprend les grades suivants :

1<sup>o</sup> Chef de bureau d'interprétariat ;

2<sup>o</sup> Interprètes principaux et interprètes, constituant un seul grade.

3<sup>e</sup> corps, comprend les grades suivants :

- 1<sup>o</sup> Contrôleurs principaux ;
- 2<sup>o</sup> Contrôleurs.



4° corps, comprend les grades suivants :

1° Agents principaux et agents de constatation et d'assiette, constituant un seul grade ;

2° Commis principaux et commis, constituant un seul grade.

5° corps :

Commis d'interprétariat chefs de groupe, commis principaux et commis d'interprétariat, constituant un seul grade.

6° corps :

Sténodactylographes, dames dactylographes et dames employées, constituant un seul grade.

#### C. — SERVICE DES DOMAINES.

1° corps, comprend les grades suivants :

1° Sous-directeurs régionaux ;

2° Sous-directeurs régionaux adjoints ;

3° Inspecteurs principaux ;

4° Inspecteurs centraux ;

5° Inspecteurs ;

6° Inspecteurs adjoints.

2° corps, comprend les grades suivants :

1° Chefs de bureau d'interprétariat ;

2° Interprètes principaux et interprètes, constituant un seul grade.

3° corps, comprend les grades suivants :

1° Contrôleurs principaux ;

2° Contrôleurs.

4° corps, comprend les grades suivants :

1° Agents principaux et agents de constatation et d'assiette, constituant un seul grade ;

2° Commis principaux et commis, constituant un seul grade.

5° corps :

Commis d'interprétariat chefs de groupe, commis principaux et commis d'interprétariat, constituant un seul grade.

6° corps :

Chefs de section, fqihs principaux et fqihs, constituant un seul grade.

7° corps :

Sténodactylographes, dames dactylographes et dames employées, constituant un seul grade.

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des grades où elles entendent être représentées, les noms de deux fonctionnaires de ce grade, sauf en ce qui concerne les grades énumérés ci-dessous pour lesquels ce nombre est porté à quatre :

#### Administration centrale :

Secrétaires principaux et secrétaires d'administration ;  
Commis chefs de groupe, commis principaux et commis ;  
Dactylographes et dames employées.

#### Impôts urbains :

Inspecteurs centraux ;

Inspecteurs ;

Contrôleurs ;

Agents principaux et agents de constatation et d'assiette ;

Sténodactylographes, dames dactylographes et dames employées.

#### Impôts ruraux :

Inspecteurs centraux ;

Inspecteurs ;

Inspecteurs adjoints ;

Chefs de section, fqihs principaux et fqihs.

#### Perceptions :

Percepteurs ;

Chefs de service ;

Contrôleurs principaux ;

Contrôleurs ;

Agents principaux et agents de recouvrement ;

Commis principaux et commis ;

Agents principaux et agents de poursuites ;

Chefs de section, fqihs principaux et fqihs.

#### Enregistrement et timbre :

Agents principaux et agents de constatation et d'assiette.

Commis d'interprétariat chefs de groupe, commis principaux et commis d'interprétariat.

#### Domaines :

Agents principaux et agents de constatation et d'assiette.

Ces listes mentionneront le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et seront appuyées des demandes établies et signées par les candidats.

Les listes devront être déposées à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, avant le 16 novembre 1955, à 18 heures, terme de rigueur. Il sera délivré reçu de ce dépôt.

Les listes seront publiées au *Bulletin officiel* du Protectorat du 25 novembre 1955.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 19 décembre 1955, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

ART. 5. — La commission de dépouillement des votes sera constituée ainsi qu'il suit :

MM. Raynier, sous-directeur, chargé du personnel et des pensions à l'administration centrale ;

Denuilly Yves, sous-directeur régional des régies financières ;

Faure Robert, inspecteur principal des impôts.

Rabat, le 7 octobre 1955.

Pour le directeur des finances et p.o.,

Le directeur adjoint,  
chef de la division administrative,

MALKOV.

#### DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 5 octobre 1955 reportant la date du concours pour l'emploi d'ingénieur des travaux agricoles.

#### LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,

Vu l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par la direction de l'agriculture et des forêts ;

Vu l'arrêté directorial du 25 juillet 1955 portant ouverture à compter du 18 octobre 1955 d'un concours pour le recrutement de trois ingénieurs des travaux agricoles ;

Vu la note n° 5013 AE/BA.I du 29 septembre 1955 par laquelle le chef de la division de l'agriculture et de l'élevage demande de reporter *sine die* la date du concours d'ingénieur des travaux agricoles en raison du rappel sous les drapeaux de certains candidats,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le concours pour le recrutement de trois ingénieurs des travaux agricoles qui était fixé au 18 octobre 1955 est reporté à une date ultérieure.

Rabat, le 5 octobre 1955.

Le directeur de l'agriculture  
et des forêts p.i.,

GRIMALDI.

## DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

**Arrêté du directeur de l'instruction publique du 4 octobre 1955 relatif à l'élection des représentants du personnel relevant de la direction de l'instruction publique dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement qui seront appelés à siéger en 1956-1957.**

## LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 portant organisation d'une direction de l'enseignement et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités des élections des représentants des personnels des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

## ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'élection des représentants du personnel de l'instruction publique dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement qui seront appelés à siéger en 1956 et 1957 aura lieu le vendredi 2 décembre 1955 suivant les modalités fixées par l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947, publié au *Bulletin officiel* n° 1838, du 16 janvier 1948 (p. 50). Le vote se fait par correspondance. Les plis peuvent aussi être remis au chef d'établissement après émargement sur une liste qui sera adressée à la direction de l'instruction publique en même temps que les votes.

**ART. 2.** — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des corps indiqués dans le tableau ci-après :

| DÉSIGNATION DES CORPS                                                                                  | COMPOSITION DE CES CORPS                                                                                             | NOMBRE de représentants | OBSERVATIONS                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-----------------------------|
| 1 <sup>er</sup> Personnel administratif de l'enseignement secondaire européen, musulman et technique.  | Proviseurs, directeurs et directrices agrégés de l'enseignement secondaire européen, musulman et technique .....     | 2                       | 1 titulaire, 1 suppléant.   |
|                                                                                                        | Proviseurs, directeurs et directrices non agrégés de l'enseignement secondaire européen, musulman et technique ..... | 2                       | 1 titulaire, 1 suppléant.   |
|                                                                                                        | Censeurs agrégés de l'enseignement secondaire européen et technique .....                                            | 2                       | 1 titulaire, 1 suppléant.   |
|                                                                                                        | Censeurs non agrégés de l'enseignement secondaire européen, musulman et technique .....                              | 2                       | 1 titulaire, 1 suppléant.   |
|                                                                                                        | TOTAL.....                                                                                                           | 8                       |                             |
| 2 <sup>o</sup> Personnel de l'intendance .....                                                         | Intendants .....                                                                                                     | 2                       | 1 titulaire, 1 suppléant.   |
|                                                                                                        | Sous-intendants .....                                                                                                | 2                       | 1 titulaire, 1 suppléant.   |
|                                                                                                        | TOTAL.....                                                                                                           | 4                       |                             |
| 2 <sup>o</sup> bis. Personnel de l'économat.                                                           | Économes .....                                                                                                       | 2                       | 1 titulaire, 1 suppléant.   |
|                                                                                                        | Adjoint des services économiques .....                                                                               | 4                       | 2 titulaires, 2 suppléants. |
|                                                                                                        | TOTAL.....                                                                                                           | 6                       |                             |
| 3 <sup>o</sup> Personnel de surveillance de l'enseignement secondaire européen, musulman et technique. | Surveillants généraux et surveillantes générales .....                                                               | 4                       | 2 titulaires, 2 suppléants. |
|                                                                                                        | Répétiteurs et répétitrices (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> ordres) et dames secrétaires .....                    | 4                       | 2 titulaires, 2 suppléants. |
|                                                                                                        | TOTAL.....                                                                                                           | 8                       |                             |
| 4 <sup>o</sup> Professeurs agrégés de l'enseignement du second degré européen et musulman.             | Professeurs agrégés de l'ordre littéraire de l'enseignement secondaire européen et musulman .....                    | 4                       | 2 titulaires, 2 suppléants. |
|                                                                                                        | Professeurs agrégés de l'ordre scientifique de l'enseignement secondaire européen et musulman .....                  | 4                       | 2 titulaires, 2 suppléants. |
|                                                                                                        | TOTAL.....                                                                                                           | 8                       |                             |
| 5 <sup>o</sup> Professeurs licenciés ou certifiés de l'enseignement secondaire européen et musulman.   | Professeurs licenciés ou certifiés de l'ordre littéraire de l'enseignement secondaire européen .....                 | 4                       | 2 titulaires, 2 suppléants. |
|                                                                                                        | Professeurs licenciés ou certifiés de l'ordre scientifique de l'enseignement secondaire européen .....               | 4                       | 2 titulaires, 2 suppléants. |
|                                                                                                        | Professeurs licenciés ou certifiés de l'enseignement secondaire musulman .....                                       | 4                       | 2 titulaires, 2 suppléants. |
|                                                                                                        | TOTAL.....                                                                                                           | 12                      |                             |

| DÉSIGNATION DES CORPS                                                                                                                                                                            | COMPOSITION DE CES CORPS                                                                                                                                   | NOMBRE de représentants | OBSERVATIONS                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-----------------------------|
| 6° Professeurs chargés de cours d'arabe de l'enseignement secondaire européen, musulman et technique.                                                                                            | Constituant un seul grade .....                                                                                                                            | 4                       | 2 titulaires, 2 suppléants. |
| 7° Chargés d'enseignement secondaire européen et musulman.                                                                                                                                       | Chargés d'enseignement de l'ordre littéraire de l'enseignement secondaire européen .....                                                                   | 4                       | 2 titulaires, 2 suppléants. |
|                                                                                                                                                                                                  | Chargés d'enseignement de l'ordre scientifique de l'enseignement secondaire européen .....                                                                 | 4                       | 2 titulaires, 2 suppléants. |
|                                                                                                                                                                                                  | Chargés d'enseignement de l'enseignement secondaire musulman .....                                                                                         | 2                       | 1 titulaire, 1 suppléant.   |
|                                                                                                                                                                                                  | TOTAL.....                                                                                                                                                 | 10                      |                             |
| 8° Professeurs techniques et professeurs licenciés ou certifiés de l'enseignement technique.                                                                                                     | Constituant un seul grade .....                                                                                                                            | 4                       | 2 titulaires, 2 suppléants. |
| 9° Professeurs adjoints, professeurs techniques adjoints, chargés d'enseignement et contremaîtres de l'enseignement technique.                                                                   | Professeurs adjoints et professeurs techniques adjoints .....                                                                                              | 4                       | 2 titulaires, 2 suppléants. |
|                                                                                                                                                                                                  | Chargés d'enseignement .....                                                                                                                               | 4                       | 2 titulaires, 2 suppléants. |
|                                                                                                                                                                                                  | Contremaîtres et contremaîtresses .....                                                                                                                    | 2                       | 1 titulaire, 1 suppléant.   |
|                                                                                                                                                                                                  | TOTAL.....                                                                                                                                                 | 10                      |                             |
| 10° Maîtres et maîtresses de travaux manuels.                                                                                                                                                    | Constituant un seul grade .....                                                                                                                            | 4                       | 2 titulaires, 2 suppléants. |
| 11° Inspecteurs régionaux et inspecteurs de l'enseignement primaire européen et musulman.                                                                                                        | Constituant un seul grade .....                                                                                                                            | 2                       | 1 titulaire, 1 suppléant.   |
| 12° Personnel du cadre général des instituteurs et institutrices de l'enseignement européen.                                                                                                     | Directeurs, directrices, institutrices et instituteurs de cours complémentaires, de classes d'application, instituteurs et institutrices spécialisés ..... | 4                       | 2 titulaires, 2 suppléants. |
|                                                                                                                                                                                                  | Directeurs et directrices, instituteurs et institutrices .....                                                                                             | 4                       | 2 titulaires, 2 suppléants. |
|                                                                                                                                                                                                  | TOTAL.....                                                                                                                                                 | 8                       |                             |
| 13° Assistantes maternelles.                                                                                                                                                                     | Constituant un seul grade .....                                                                                                                            | 4                       | 2 titulaires, 2 suppléants. |
| 14° Personnel du cadre général des instituteurs et institutrices de l'enseignement musulman.                                                                                                     | Directeurs, directrices, instituteurs et institutrices de cours complémentaire, de classe d'application, instituteurs et institutrices spécialisés .....   | 4                       | 2 titulaires, 2 suppléants. |
|                                                                                                                                                                                                  | Directeurs, directrices, instituteurs et institutrices .....                                                                                               | 4                       | 2 titulaires, 2 suppléants. |
|                                                                                                                                                                                                  | TOTAL.....                                                                                                                                                 | 8                       |                             |
| 15° Personnel du cadre particulier de l'enseignement musulman.                                                                                                                                   | Instituteurs et institutrices .....                                                                                                                        | 4                       | 2 titulaires, 2 suppléants. |
| 16° Professeurs d'éducation physique et sportive.                                                                                                                                                | Constituant un seul grade .....                                                                                                                            | 4                       | 2 titulaires, 2 suppléants. |
| 17° Professeurs adjoints et maîtresse d'éducation physique.                                                                                                                                      | Professeurs adjoints .....                                                                                                                                 | 2                       | 1 titulaire, 1 suppléant.   |
|                                                                                                                                                                                                  | Maîtres et maîtresses .....                                                                                                                                | 4                       | 2 titulaires, 2 suppléants. |
|                                                                                                                                                                                                  | TOTAL.....                                                                                                                                                 | 6                       |                             |
| 18° Météorologistes (nouvelle hiérarchie) et professeurs de l'enseignement du second degré détachés dans des emplois à caractère technique à la section de physique du globe et de météorologie. | Constituant un seul grade .....                                                                                                                            | 2                       | 1 titulaire, 1 suppléant.   |



| DESIGNATION DES CORPS                                                                | COMPOSITION DE CES CORPS        | NOMBRE de représentants | OBSERVATIONS                |
|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-------------------------|-----------------------------|
| 19° Aides-météorologistes.                                                           | Constituant un seul grade ..... | 2                       | 1 titulaire, 1 suppléant.   |
| 20° Inspecteurs des monuments historiques.                                           | Constituant un seul grade ..... | 2                       | 1 titulaire, 1 suppléant.   |
| 21° Dames dactylographes et dames employées.                                         | Constituant un seul grade ..... | 4                       | 2 titulaires, 2 suppléants. |
| 22° Agents publics.                                                                  | Constituant un seul grade ..... | 4                       | 2 titulaires, 2 suppléants. |
| 23° Instituteurs et institutrices du cadre particulier des écoles franco-israélites. | Constituant un seul grade ..... | 4                       | 2 titulaires, 2 suppléants. |
| 24° Adjointes d'inspection.                                                          | Constituant un seul grade ..... | 2                       | 1 titulaire, 1 suppléant.   |
| 25° Commis chefs de groupe, commis principaux et commis.                             | Constituant un seul grade ..... | 4                       | 2 titulaires, 2 suppléants. |
| 26° Rédacteurs des services extérieurs.                                              | Constituant un seul grade ..... | 4                       | 2 titulaires, 2 suppléants. |
| 27° Secrétaires sténodactylographes et sténodactylographes.                          | Constituant un seul grade ..... | 4                       | 2 titulaires, 2 suppléants. |

Pour l'application du présent arrêté, les professeurs et chargés d'enseignement de géographie et des disciplines artistiques sont rattachés à l'ordre des lettres.

Lorsque le service d'un fonctionnaire comporte à la fois un enseignement littéraire et un enseignement scientifique, le fonctionnaire est rangé dans le collège correspondant à la discipline dans laquelle il donne le plus grand nombre d'heures d'enseignement.

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des grades où elles entendent être représentées, les noms de quatre fonctionnaires de ce grade ou de deux fonctionnaires, suivant le chiffre porté dans la troisième colonne du tableau ci-dessus.

Elles devront mentionner le nom du candidat habilité à représenter lesdits fonctionnaires dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats.

Elles devront être déposées à la direction de l'instruction publique (bureau du personnel) le vendredi 28 octobre 1955, dernier délai. Elles seront publiées au *Bulletin officiel* du vendredi 11 novembre 1955.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le vendredi 10 décembre 1955 dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

Rabat, le 4 octobre 1955.

Le directeur de l'instruction publique p.i.

E. BRAILLON.

## TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Arrêté du trésorier général du Maroc du 29 septembre 1955 relatif à l'élection des représentants du personnel de la trésorerie générale dans le conseil discipline et la commission d'avancement de ce personnel.

### LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DE PROTECTORAT,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 formant statut du personnel de la trésorerie générale et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés viziriels des 30 décembre 1947 et 16 février 1951 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel de la trésorerie générale dans le conseil de discipline et la commis-

sion d'avancement de ce personnel, qui seront appelés à siéger en 1956 et 1957, aura lieu le 10 décembre 1955.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des corps indiqués ci-dessous :

- Cadre des receveurs particuliers des finances ;
- Cadre des inspecteurs principaux ;
- Cadre des chefs de service ;
- Cadre des sous-chefs de service ;
- Cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs (constituant un seul grade) ;
- Cadre des agents principaux et agents de recouvrement (constituant un seul grade) ;
- Cadre des commis principaux et commis (constituant un seul grade) ;
- Cadre des mécanographes (constituant un seul grade) ;
- Cadre des dames secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et employées (constituant un seul grade).

Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des grades où ils entendent être représentés, les noms de quatre fonctionnaires de ce grade, sauf en ce qui concerne les grades de receveur particulier des finances, inspecteur principal, mécanographes, sténodactylographes et dactylographes, pour lesquels ce nombre est réduit à deux.

Les listes qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats, devront être déposées à la trésorerie générale, service du personnel, avant le 19 novembre 1955. Elles seront publiées au *Bulletin officiel* du Protectorat le 25 novembre 1955.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 17 décembre 1955 dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

MM. Cousquer, receveur particulier, président ;  
Pochard, inspecteur principal ;  
Mazurier, contrôleur principal de classe exceptionnelle.

Rabat, le 29 septembre 1955.

COURSON.

#### OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

**Arrêté du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre du 30 septembre 1955 portant ouverture d'un concours pour cinq emplois de commis stagiaire du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS  
COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE,  
Officier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté résidentiel du 2 février 1938 formant statut du personnel de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 juillet 1948 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 27 janvier 1949.

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sera ouvert le 13 décembre 1955, à Rabat, pour cinq emplois de commis stagiaire du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 2. — Un de ces emplois est réservé aux candidats marocains bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Le nombre maximum des places susceptibles d'être attribuées à des candidats du sexe féminin est fixé à deux.

ART. 3. — La liste d'inscription au concours, ouverte à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre (bureau du personnel) à Rabat, sera close le 13 novembre 1955.

Rabat, le 30 septembre 1955.

CHARLES GRICHER.

#### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

##### Nominations et promotions.

##### CORPS DU CONTRÔLE CIVIL.

Sont promus :

*Contrôleurs civils de classe exceptionnelle :*

Du 1<sup>er</sup> décembre 1954 : M. Besson Pierre ;

Du 16 décembre 1954 : MM. Scalabre Camille et Buzenet Paul, contrôleurs civils de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) ;

*Contrôleurs civils de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> décembre 1954 :* MM. Guillaume Albert, Berthier Paul, Pernot Jean, Barbarin André, Demassieux Jacques, Yvon Michel et Gaudibert Paul, contrôleurs civils de 2<sup>e</sup> classe ;

*Contrôleurs civils de 3<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> décembre 1954 : MM. Robine Léon, Richard Pierre. Rieu Jean et Morizot Pierre ;

Du 16 décembre 1954 : MM. Cronel Jean, Béguin Mars, Manière Henry-Jean, Jeanclaude Fernand et Bucco-Riboulat René, contrôleurs civils adjoints de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) ;

*Contrôleur civil adjoint de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> décembre 1954 :* M. Bucco-Riboulat René, contrôleur civil adjoint de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) ;

*Contrôleurs civils adjoints de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> décembre 1954 :* MM. Carayol Paul, Mas Yves et Maison Michel, contrôleurs civils adjoints de 2<sup>e</sup> classe ;

*Contrôleurs civils adjoints de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1954 :* M. Maison Michel (bonification d'ancienneté : 27 mois) ; M. Roche Alexandre (bonification d'ancienneté : 7 mois) ; M. Manière Paul-Henry, contrôleurs civils adjoints de 3<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon).

(Décret du président du conseil des ministres du 3 septembre 1955).

\* \* \*

##### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est reclassé, en application du dahir du 4 décembre 1954, *chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1951, avec ancienneté du 15 juillet 1950, et *chef de bureau hors classe* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 15 juillet 1952 : M. Laffont André. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 août 1955.)

Est reclassé, en application du dahir du 4 décembre 1954, *secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> juillet 1951, avec ancienneté du 10 janvier 1951, nommé *secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon)* du 10 janvier 1953 et *secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)* du 10 janvier 1955 : M. Yovanovitch Michel. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 août 1955.)

Est reclassé, en application du dahir du 4 décembre 1954, *commis principal de classe exceptionnelle (indice 218)* du 1<sup>er</sup> avril 1952, avec ancienneté du 27 novembre 1950, et nommé *commis principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon) (indice 230)* du 27 novembre 1953 : M. Léandri Don Jacques. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 août 1955.)

Est reclassé, en application du dahir du 4 décembre 1954, *commis principal hors classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1951, avec ancienneté du 3 mai 1951, et nommé *commis principal de classe exceptionnelle (indice 218)* du 3 novembre 1953 : M. Luccioni Jean. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 août 1955.)

## JUSTICE FRANÇAISE.

Sont promus du 1<sup>er</sup> octobre 1955 :

*Secrétaire-greffier en chef de 2<sup>e</sup> classe* : M. Guillou Georges, secrétaire-greffier en chef de 3<sup>e</sup> classe ;

*Secrétaire-greffier adjoint de 3<sup>e</sup> classe* : M. Ferro Roger, secrétaire-greffier adjoint de 4<sup>e</sup> classe ;

*Secrétaires-greffiers adjoints de 4<sup>e</sup> classe* : MM. Vaucher Maurice, Broussal Robert, Gloanec Alain et Guillet André, secrétaires-greffiers adjoints de 5<sup>e</sup> classe ;

*Secrétaire-greffier adjoint de 5<sup>e</sup> classe* : M. Lacroix André, secrétaire-greffier adjoint de 6<sup>e</sup> classe ;

*Secrétaire-greffier adjoint de 6<sup>e</sup> classe* : M. Abad René, secrétaire-greffier adjoint de 7<sup>e</sup> classe ;

*Commis principal hors classe* : M. Léa Albert, commis principal de 1<sup>re</sup> classe ;

*Commis principaux de 1<sup>re</sup> classe* : M. Piot Edouard et M<sup>me</sup> Sauteron Marcelle, commis principaux de 2<sup>e</sup> classe ;

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe* : M. Toussaint Ismaël, commis de 1<sup>re</sup> classe ;

*Commis de 2<sup>e</sup> classe* : M. Donon Roger, commis de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 2 septembre 1955.)

Sont reclassés, en exécution des dispositions du dahir du 4 décembre 1954 relatif à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre :

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1951, avec ancienneté du 3 janvier 1949, *commis principal hors classe* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 3 août 1951, *commis de classe exceptionnelle* (avant 3 ans) du 1<sup>er</sup> avril 1954 et *secrétaire-greffier adjoint de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1955, avec ancienneté du 22 avril 1954 (majoration pour services militaires de guerre : 2 ans 3 mois 28 jours) : M. Maquédà Vincent, secrétaire-greffier adjoint de 4<sup>e</sup> classe ;

*Commis de 1<sup>re</sup> classe* du 8 mars 1952, avec ancienneté du 18 novembre 1950, *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1953 et *secrétaire-greffier adjoint de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1955, avec ancienneté du 18 juillet 1954 (majoration pour services militaires de guerre : 1 an 2 mois 20 jours) : M. Causse Henri, secrétaire-greffier adjoint de 5<sup>e</sup> classe ;

*Secrétaire-greffier adjoint de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1952, avec ancienneté du 30 décembre 1950, et *secrétaire-greffier adjoint de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1953 (majoration pour services militaires de guerre : 10 mois 19 jours) : M. Guiraud Victor, secrétaire-greffier adjoint de 5<sup>e</sup> classe ;

*Commis de 2<sup>e</sup> classe* du 2 avril 1952, avec ancienneté du 5 août 1948, *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 5 août 1951, *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1954 et *secrétaire-greffier adjoint de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1955, avec ancienneté du 20 janvier 1955 (majoration pour services militaires de guerre : 11 mois 12 jours) : M. Martinez Emile, secrétaire-greffier adjoint de 6<sup>e</sup> classe ;

*Interprète judiciaire principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec ancienneté du 2 septembre 1949, *interprète judiciaire principal de 2<sup>e</sup> classe* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 2 janvier 1952, et *interprète judiciaire principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1954 (majoration pour services militaires de guerre : 1 an 3 mois 29 jours) : M. Couratier Henri, interprète judiciaire principal de 3<sup>e</sup> classe ;

*Interprète judiciaire de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1951, avec ancienneté du 23 septembre 1950, *interprète judiciaire de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1952 et *interprète judiciaire de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1954, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1955 (majoration pour services militaires de guerre : 1 an 1 mois 8 jours) : M. Yata Mohammed, interprète judiciaire de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 5 août, 6, 9 et 10 septembre 1955.)

Est nommé *secrétaire-greffier adjoint stagiaire* du 24 août 1955 : M. Gabert Francis, licencié en droit. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 29 août 1955.)

\*  
\*

## DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est nommé *interprète stagiaire* du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M. Bennaï Mohammed, titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétariat. (Arrêté directorial du 8 septembre 1955.)

Sont nommés, après concours, du 1<sup>er</sup> juillet 1955 :

*Commis stagiaires* : MM. Castiglia Michel, Dziri Guy-Pierre, Falhén René, Lamarque Roger, Millon Baptiste, Poitou Jacques, M<sup>mes</sup> Pruvost Jacqueline et Reig Marie-Madeleine ;

*Commis d'interprétariat stagiaires* : MM. Afif Salah, Echcheradi Ahmed et Skouri Driss.

(Arrêtés directoriaux des 24, 29 août, 5, 13, 21, 23 et 26 septembre 1955.)

Est nommé, pour ordre, *architecte de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1953 et au 2<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Godefroy Georges, inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation, détaché des cadres métropolitains. (Arrêtés directoriaux du 29 août 1955.)

Est titularisé et reclassé *secrétaire administratif de contrôle de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> décembre 1953, avec ancienneté du 24 octobre 1951, et promu au 2<sup>e</sup> échelon de son grade du 24 décembre 1953 : M. Lesage Bernard, secrétaire administratif de contrôle stagiaire. (Arrêté directorial du 24 août 1955 modifiant l'arrêté directorial du 17 février 1955.)

Est rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 6 mars 1955 : M. Costantini Antoine, commis principal de 1<sup>re</sup> classe, appelé à d'autres fonctions. (Arrêté directorial du 7 septembre 1955.)

## Municipalité d'Oujda :

Est promu au grade de *sergent-chef, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Labrot André, sergent, 2<sup>e</sup> échelon ;

Sont titularisés et nommés *sapeurs-pompiers professionnels, 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1955, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : MM. Tahri Abdesslem, Fatq Mohamed, Gsaa Mohamed, Mokhliss Cheikh, El Rhazi Mohammed et Khalqui Assou, sapeurs-pompiers professionnels stagiaires.

(Décisions du chef des services municipaux du 21 juillet 1955.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2240, du 30 septembre 1955, page 1496.

Sont nommés, après concours :

*Sous-lieutenants stagiaires des sapeurs-pompiers professionnels* du 1<sup>er</sup> juin 1955 :

Au lien de : « M. Caillat Jacques » ;

Lire : « M. Caillat Jacques. »

\*  
\*

## DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé *directeur adjoint, échelon normal, chef de la division du crédit, du Trésor et des changes* du 2 août 1955, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Bayol André, sous-directeur d'échelon exceptionnel. Arrêté résidentiel du 23 septembre 1955.)



Est nommé *chef du service des changes* du 2 août 1955 : M. Jouault Pierre, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté résidentiel du 22 septembre 1955.)

Est nommé *secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe* (1<sup>er</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> novembre 1955 : M. Rezette Robert, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon). (Arrêté directorial du 26 septembre 1955.)

\*  
\* \*

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont promus du 1<sup>er</sup> octobre 1955 :

*Agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* : MM. Bastit Gabriel et Lopez François, agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* : M. Achenza Antoine, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux du 7 septembre 1955.)

Sont reclassés du 1<sup>er</sup> juillet 1955 :

*Sous-agent public hors catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* : M. Laghdiri Mohamed, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public hors catégorie, 2<sup>e</sup> échelon* : M. Abdeslem ben Larbi, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1951* : M. Ahmed ben M'Barek ben Abdelkrim, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1952* : M. Lamzarag Mhamed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1952* : M. El Ferjane el Houssine, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1955* : M. Ahmed ben Bouchta, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1953* : M. Fatah ben Bouazza ben Fatah, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1955* : M. Lahsèn ben Larfaoui ben Lahbib, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1953* : M. Denguir Abdallah, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1954* : M. Abderrahmane ben Boujemâa ben Saïd, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1954* : M. Ouhani Hamidou, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1953* : M. Moulay Mustapha ben Si Mohamed ben Slimane, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1952* : M. Achkarmou Mohamed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux du 17 août 1955.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 8<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1954 et reclassé *chaouch de 5<sup>e</sup> classe* à la même date, avec ancienneté du 6 novembre 1951 : M. Rkiza Hassane, chaouch journalier. (Arrêté directorial du 11 juillet 1955.)

Est nommé *agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Langersek Jean, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon. (Arrêté directorial du 9 septembre 1955.)

Est titularisée dans son emploi et reclassée *commis de 2<sup>e</sup> classe* du 17 septembre 1954, avec ancienneté du 25 avril 1953 : M<sup>me</sup> Tichanné Marie-Anne, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 28 juillet 1955.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M<sup>me</sup> Moréno Nadine et M. Benghozi Claude, agents journaliers. (Arrêtés directoriaux du 18 août 1955.)

Sont promus du 1<sup>er</sup> octobre 1955 :

*Ingénieur subdivisionnaire de 1<sup>re</sup> classe* : M. Bernel Stanislas, ingénieur subdivisionnaire de 2<sup>e</sup> classe ;

*Ingénieur subdivisionnaire de 3<sup>e</sup> classe* : M. Bernard Raoul, ingénieur subdivisionnaire de 4<sup>e</sup> classe ;

*Adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe* : M. Jeunehomme Paul, adjoint technique principal de 3<sup>e</sup> classe ;

*Adjoint technique principal de 3<sup>e</sup> classe* : M. Laval Maurice, adjoint technique principal de 4<sup>e</sup> classe ;

*Adjoint technique principal de 4<sup>e</sup> classe* : M. Beullac Maurice, adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe ;

*Commis de 1<sup>re</sup> classe* : M. Gerphagnon Henri, commis de 2<sup>e</sup> classe ;

*Dactylographe, 7<sup>e</sup> échelon* : M<sup>me</sup> Beccassino Juliette, dactylographe, 6<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux du 8 septembre 1955.)

#### Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon (manœuvre non spécialisé)* du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1949 : M. Timenzay Houmad ou M'Barek, agent journalier. (Arrêté directorial du 29 juillet 1955.)

\*  
\* \*

#### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Est nommé provisoirement *agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Pocheron Georges, agent public journalier. (Arrêté directorial du 17 juin 1955.)

\*  
\* \*

#### DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Est reclassé *ingénieur adjoint des travaux ruraux de 4<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon* du 12 mars 1955, avec ancienneté du 29 mai 1953 : M. Roussie Jean, ingénieur adjoint des travaux ruraux de 4<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 29 août 1955.)

Est nommé, après examen professionnel, *moniteur agricole stagiaire* du 16 juillet 1954 : M. Wifaq Ahmed, élève moniteur. (Arrêté directorial du 18 août 1954.)

Est titularisé et nommé *moniteur agricole de 9<sup>e</sup> classe* du 16 juillet 1955 : M. Wifaq Ahmed, moniteur agricole stagiaire. (Arrêté directorial du 2 septembre 1955.)

Est nommé, après examen professionnel, *moniteur agricole stagiaire* du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M. Grézillier Jean-François, élève moniteur au centre Henri-Belnoue. (Arrêté directorial du 30 juin 1955.)

Est promue *dame employée de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M<sup>me</sup> Pagnon Lucienne, dame employée de 6<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 22 août 1955.)

Est nommée, après concours, *dactylographe*, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1955 : M<sup>lle</sup> Marmion Claudine, agent temporaire. (Arrêté directorial du 22 mars 1955.)

Est nommée, après concours, *commis stagiaire* du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M<sup>lle</sup> Winzemburg Madeleine, agent journalier. (Arrêté directorial du 2 septembre 1955.)

Est nommé, pour ordre, *ingénieur des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe*, 1<sup>er</sup> échelon du 10 janvier 1955 : M. Soulères Gérard, ingénieur des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (cadre métropolitain). (Arrêté directorial du 26 avril 1955.)

Sont recrutés et nommés *agents techniques stagiaires des eaux et forêts* :

- Du 24 mars 1955 : M. Lahouze Gabriel ;
- Du 18 avril 1955 : M. Gaussen Pierre ;
- Du 9 mai 1955 : M. Rustin Jean ;
- Du 16 mai 1955 : M. Descourvières Robert ;
- Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M. Girou Gilbert ;
- Du 3 juillet 1955 : M. Murgui Joseph ;
- Du 27 juillet 1955 : M. Boyer Robert.

(Arrêtés directoriaux des 12 avril, 12, 27 mai, 14 juin, 13, 27 juillet et 30 août 1955.)

Est réintégrée dans ses fonctions, avec ses grade et classe, du 11 mars 1955, avec ancienneté au 2<sup>e</sup> échelon du 24 septembre 1953 : M<sup>me</sup> Casoli Renée, *dactylographe*, 2<sup>e</sup> échelon. (Arrêté directorial du 6 mai 1955.)

Sont titularisés et nommés *agents techniques des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe* :

- Du 1<sup>er</sup> mai 1955, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1953 : MM. Alexandre Modeste et Noël Jean ;
- Du 1<sup>er</sup> juillet 1955, avec ancienneté du 9 septembre 1953 : M. Pusset Robert ;
- Du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 16 juillet 1953 : M. Eloy Gabriel,

*agents techniques stagiaires.*

(Arrêtés directoriaux des 2 mai et 7 août 1955.)

Sont titularisées et nommées, après concours :

*Dame employée de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1955 : M<sup>me</sup> Asplanato Paule ;

*Dactylographes*, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M<sup>mes</sup> Ballester Henriette, Leclerc Suzanne, Leclerc Micheline ; M<sup>lles</sup> Boucon Paulette, Serruya Estréa, Sayag Simone, Ruméro Denise, Benavent Alice, Guérin Clémence et Sisso Mazaltob.

(Arrêtés directoriaux des 21 mars, 25, 26 et 30 juillet, 1<sup>er</sup> et 6 août 1955.)

Sont nommés *agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie*, 1<sup>er</sup> échelon (*chauffeurs-dépanneurs*) :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1954 : MM. Guévara Maurice, Garcia Louis et Martinez Emile ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : MM. Pérez Antoine et Guévara Michel,

*agents temporaires et journaliers des eaux et forêts.*

(Arrêtés directoriaux des 12 et 21 avril 1955.)

Est nommé *agent public de 2<sup>e</sup> catégorie (dessinateur qualifié)* et nommé au 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Colombani Jean-François, agent journalier des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 2 avril 1955.)

Sont nommés *agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie (dessinateurs)* et nommés au 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : MM. Gallois Roger et Riso Raymond, agents temporaires des eaux et forêts.

Est nommé *agent public de 1<sup>re</sup> catégorie (décorateur)* et nommé au 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M. Laurent André, agent temporaire des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux des 12 et 21 avril 1955.)

Sont rayés des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols) :

Du 11 juillet 1955 : M. Métro André, conservateur des eaux et forêts d'échelon exceptionnel, réintégré sur sa demande à la même date dans son administration d'origine ;

Du 7 mai 1955 : M. Massoni Lucien, agent technique stagiaire des eaux et forêts, dont la démission est acceptée ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1955 : MM. Lasserre Gilbert et Borgeaud Jacques, agents techniques des eaux et forêts hors classe et de 1<sup>re</sup> classe, dont les démissions sont acceptées.

(Arrêtés directoriaux des 10 mai, 9, 25 juillet et 7 septembre 1955.)

Est licencié de ses fonctions et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols) du 1<sup>er</sup> octobre 1955 : M. Kamm Henri, agent technique stagiaire. (Arrêté directorial du 30 août 1955.)

Est révoqué de ses fonctions du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M. Lhassèn ben Haddou, cavalier des eaux et forêts de 5<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> juillet 1955.)

Est suspendu de ses fonctions, sans traitement, du 13 juillet 1955, puis révoqué du 13 août 1955 : M. Kodade Mohammed, cavalier des eaux et forêts de 6<sup>e</sup> classe. (Arrêtés directoriaux des 2 août et 8 septembre 1955.)

Sont promus :

*Conservateur des eaux et forêts, échelon exceptionnel* du 1<sup>er</sup> août 1955 : M. Hure Bernard, conservateur des eaux et forêts, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Ingénieurs des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe*, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1955 : MM. Allard Jean et Challot André, ingénieurs des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Adjoint forestier de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1955 : M. Couchez Marcel, adjoint forestier de 3<sup>e</sup> classe ;

*Chef de district principal des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M. Ratier Jean, chef de district principal de 2<sup>e</sup> classe ;

*Chefs de district des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> août 1955 : M. Dordognin Michel ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M. Vernou Marcel,

*chefs de district de 2<sup>e</sup> classe ;*

*Sous-chef de district des eaux et forêts de classe exceptionnelle* du 1<sup>er</sup> février 1955 : M. Cassagnade Julien, sous-chef de district de 1<sup>re</sup> classe ;

*Sous-chefs de district des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : MM. Devaux Robert, Denis Marcel et Laurelli Simon ;

Du 1<sup>er</sup> août 1955 : M. Boulard Roger ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1955 : MM. Burdallet Lucien et Duminy Auguste,

*sous-chefs de district de 2<sup>e</sup> classe ;*

*Sous-chefs de district des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> août 1955 : MM. Ott Alfred et Poquet Antoine ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M. Joulia Georges,

*sous-chefs de district de 3<sup>e</sup> classe ;*

*Sous-chefs de district des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe :*Du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M. Bachaud Robert ;Du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M. Guinlé Célestin ;Du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Bossu Roger ;*Agents techniques des eaux et forêts hors classe :*Du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Bonhomme Pierre ;Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M. Benoît Pierre ;Du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : MM. Brossard René, Cha Édouard, Viale Robert, Chibaut Gervais, Thouret Paul, Ferrier Serge et Cantarini Jean,agents techniques de 1<sup>re</sup> classe ;*Agents techniques des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe :*Du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Soulié Jean ;Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : MM. Fazi Louis et Sabbatorsi Ignace ;Du 1<sup>er</sup> août 1955 : MM. Bassuel Henri et Fourreaux André ;Du 1<sup>er</sup> octobre 1955 : MM. Lesca Jean et Soulié Jacques,agents techniques de 2<sup>e</sup> classe ;*Agent technique des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1955 : M. Arnouil Maurice, agent technique de 3<sup>e</sup> classe.*

(Arrêtés directoriaux des 3, 4, 16 mai, 24 juin, 20 et 28 juillet 1955.)

*Titularisations en application du dahir du 30 janvier 1954 complétant le dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*Est incorporé et titularisé dans le cadre des *agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie (surveillant de chantiers)* et nommé au 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1954, avec ancienneté du 27 juillet 1953 : M. Lespillat André, agent temporaire des eaux et forêts.Est incorporé et titularisé dans le cadre des *agents publics de 4<sup>e</sup> catégorie (jardinier)* et nommé au 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1954, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1952 : M. Benaïssa ben Abdelkadèr, agent journalier des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 6 avril 1955.)

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2239, du 23 septembre 1955, page 1455.**Au lieu de :*« M<sup>lle</sup> Ubéros Fernande est nommée élève dessinateur-calqueur à compter du 1<sup>er</sup> août 1955 » ;*Lire :*« M<sup>lle</sup> Ubéros Fernande est nommée élève dessinateur-calculateur à compter du 1<sup>er</sup> août 1955. (Arrêté directorial du 20 juillet 1955.) »

\*\*\*

## DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est titularisée et nommée *médecin de 3<sup>e</sup> classe* du 9 octobre 1955 : M<sup>lle</sup> Louette Janine, médecin stagiaire. (Arrêté directorial du 24 août 1955.)Est recruté en qualité de *médecin stagiaire* du 1<sup>er</sup> décembre 1952 et titularisé à la 3<sup>e</sup> classe de son grade à la même date, avec dispense de stage, reclassé au même grade du 1<sup>er</sup> décembre 1952 pour le traitement et du 27 mai 1948 pour l'ancienneté (bonification pour services militaires et de guerre : 4 ans 6 mois 4 jours) et reclassé *médecin de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1952 pour le traitement et du 27 mai 1952 pour l'ancienneté : M. Dorche Georges, médecin de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté directorial du 12 août 1955.)Est recruté en qualité de *médecin stagiaire* du 6 septembre 1955 : M. Geraud Jean. (Arrêté directorial du 10 septembre 1955.)Est promue *assistante sociale de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1955 : M<sup>lle</sup> Temple Marguerite, assistante sociale de 4<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 23 août 1955.)Sont nommés *adjoints spécialistes de santé de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : MM. Mondolini Augustin, adjoint principal de santé de 3<sup>e</sup> classe, et Verrier Jean, adjoint de santé de 1<sup>re</sup> classe (cadre des diplômés d'État).Est nommé *adjoint spécialiste de santé de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1955 et reclassé à la 3<sup>e</sup> classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 7 août 1953 (bonification pour service militaire légal et de guerre : 4 ans 4 mois 24 jours) : M. Jacquest Yvon, adjoint de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'État).Sont nommés *adjoints et adjointes spécialistes de santé de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1955 et reclassés aux mêmes grade et classe à la même date :Avec ancienneté du 10 janvier 1954 (bonification pour service militaire légal : 1 an 5 mois 21 jours) : M. Martineau Michel, adjoint de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'État) ;Avec ancienneté du 11 janvier 1954 (bonification pour service militaire légal : 1 an 5 mois 20 jours) : M. Avy Christian, adjoint de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État) ;Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1954 (bonification pour services militaires légal et de guerre : 1 an) : M. Tissandier Pierre, adjoint de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État) ;Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1954 (bonification pour service militaire légal : 11 mois) : M. Gruel Michel, adjoint de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'État).Est nommé *adjoint spécialiste de santé de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1955 et reclassé à la 3<sup>e</sup> classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 18 mars 1953 (bonification pour services militaires légaux et de guerre : 4 ans 9 mois 13 jours) : M. Orain Henri, adjoint de santé de 3<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'État).Sont nommés *adjoint et adjointes spécialistes de santé de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1955 :M. Delbecq Émile, adjoint de santé de 3<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'État) ;M<sup>me</sup> Cazalbou Marie-Hélène, adjointe de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État) ;M<sup>mes</sup> Soyer Yvonne, Hynek Carmen et Van Dromme Marie-Jeanne ; M<sup>lle</sup> Siébert Colette, Beauté Madeleine, Delacourt Hélène, Coadou Marie-Michelle et Bouguéil Marguerite, adjointes de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État) ;M<sup>me</sup> Dessauw Liliane et M. Kahhak Abdelaziz, adjointe et adjoint de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État).

(Arrêtés directoriaux du 12 juillet 1955.)

Est nommée *adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État)* : M<sup>me</sup> Rebboh Suzanne, adjointe de santé temporaire. (Arrêté directorial du 12 août 1955.)Est promu *adjoint de santé de 2<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1<sup>er</sup> octobre 1955 : M. Abadie Henri, adjoint de santé de 3<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État). (Arrêté directorial du 11 août 1955.)La décision du 19 février 1955 plaçant M<sup>me</sup> Borenstein Marie, sage-femme de 5<sup>e</sup> classe, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 1<sup>er</sup> avril 1955 est rapportée. (Arrêté directorial du 18 avril 1955.)La décision du 11 juin 1955 plaçant M<sup>lle</sup> Bourguel Monique, adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État), dans la position de disponibilité du 1<sup>er</sup> avril 1955 est rapportée. (Arrêté directorial du 7 juillet 1955.)Est reclassé *administrateur-économiste principal de 2<sup>e</sup> classe*, avec 1 an 2 mois 4 jours d'ancienneté, du 1<sup>er</sup> janvier 1952 pour le traitement et du 27 octobre 1950 pour l'ancienneté, nommé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade du 27 octobre 1952 (traitement et ancienneté) et promu *administrateur-économiste de classe exceptionnelle* du 1<sup>er</sup> no-



vembre 1954 : M. Barris Marcel, administrateur-économiste principal de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté directorial du 23 juillet 1955.)

Est reclassé *commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1951 pour le traitement et du 3 novembre 1949 pour l'ancienneté (bonification pour services de guerre : 1 an 1 mois 28 jours) et promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> novembre 1952 : M. Fetzmann Xavier, commis principal de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté directorial du 16 août 1955.)

Est titularisé et reclassé *commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1954 pour le traitement et du 4 mars 1953 pour l'ancienneté (bonification pour services militaires : 11 ans 2 mois 27 jours) : M. Demoulin Armand, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 22 juillet 1955.)

Est révoqué de ses fonctions sans pension du 8 juin 1955 : M. Vignier André, adjoint de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat). (Arrêté directorial du 26 août 1955.)

M<sup>lles</sup> Deborde Madeleine et Jourdain Christiane, adjointes de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat), dont la démission est acceptée, sont rayées des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 9 octobre 1955. (Arrêtés directoriaux du 19 septembre 1955.)

Est promu *sous-économiste de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1952, avec ancienneté du 19 janvier 1951 (bonification pour services de guerre : 1 an 5 mois 12 jours), et nommé à la 3<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M. Le Coz Jean. (Arrêté directorial du 10 août 1955.)

Sont nommés *adjoints et adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :

MM. Abdeladi Hilali, Abdelaziz ben Mohamed et Toumi Ahmed ben Ali ben Zaoui, adjoints techniques de 4<sup>e</sup> classe ;

Seddiqui Larbi et Brahim ben Bark, maîtres infirmiers hors classe ;

Alla Ahmed, infirmier de 2<sup>e</sup> classe ;

M<sup>lle</sup> Mina bent Mohamed Akesbi, infirmière de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 20 juillet 1955.)

Sont nommés *infirmiers stagiaires* du 1<sup>er</sup> juin 1955 : MM. Mailudi Brahim, Lrhcha Miloudi, El Mir Mohammed et Ben Zeroual Mohamed, infirmiers temporaires. (Arrêtés directoriaux des 14 et 15 juin 1955.)

Sont nommés *adjoints de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :

MM. Ouarti Mohamed, maître infirmier hors classe ;

Assoul ben Thami Bouali, adjoint de santé technique de 4<sup>e</sup> classe ;

Saïf Mohamed, maître infirmier de 1<sup>re</sup> classe ;

Limlahi Ouezzani Driss, maître infirmier de 2<sup>e</sup> classe ;

Henini Moha, maître infirmier de 3<sup>e</sup> classe ;

Daoudi Zerouali Mohamed, Ali ou Khellouk, Azmy Mohamed et Bouchaïb ben Liman, infirmiers de 1<sup>re</sup> classe ;

Drief Ahmed, Abderrahman ben Thami et Abdelaziz Faraj Abderraman, infirmiers de 2<sup>e</sup> classe ;

Saïd ben Abdeslem, Ben Mbarek Miloud, Benhayoun Abderrahim, Benghabrit Redouan, Brik ben Boujema ben Brik et Driss ben Ahmed Tadili, infirmiers de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 20 juillet 1955.)

Est reclassé *infirmier de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1950 pour le traitement et du 8 septembre 1948 pour l'ancienneté, reclassé à la 2<sup>e</sup> classe de son grade du 8 mars 1951 (bonification pour services de guerre : 3 ans 3 mois 23 jours) et reclassé à nouveau *infirmier de 1<sup>re</sup> classe* du 8 mars 1951 pour le traitement et du 8 novembre 1950 pour l'ancienneté (bonification pour services civils : 3 ans

10 mois : M. Ouizzane Mohamed, infirmier de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 6 juin 1955.)

Est reclassé *infirmier de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1953 pour le traitement et du 1<sup>er</sup> décembre 1950 pour l'ancienneté (bonification pour services civils : 9 ans 10 mois) et promu *maître infirmier de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1954 : M. Belacène Abdelkadèr, infirmier de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> juillet 1953.)

Est reclassé *infirmier de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1952 pour le traitement et du 7 mars 1950 pour l'ancienneté et reclassé à la 2<sup>e</sup> classe de son grade du 7 septembre 1952 (bonification pour services de guerre : 3 ans 9 mois 24 jours), reclassé à nouveau *infirmier de 2<sup>e</sup> classe* du 7 septembre 1952 pour le traitement et du 7 juillet 1950 pour l'ancienneté (bonification pour services civils : 2 ans 2 mois) et promu *infirmier de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1954 : M. Ousfoury Salah, infirmier de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 6 juin 1955.)

Sont nommés *infirmiers et infirmière stagiaires* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M. Fenneri Bouchaïb ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M<sup>me</sup> Raïs Neftaha, MM. Aomar ben Abdelaziz et Alaoui M'Hammadi Ali ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : MM. Tourab Abdelkadèr, Lamkhanet Bouchaïb, Khatir Ali et Mrabet Mohamed.

infirmiers temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 14 juin et 1<sup>er</sup> juillet 1955.)

Est recrutée en qualité d'*infirmière stagiaire* du 25 août 1955 : M<sup>lle</sup> Doos Bennani Zineb, ex-élève infirmière. (Arrêté directorial du 9 septembre 1955.)

Sont promus :

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> août 1955 : M. Mohamed ben Ahmed, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1955 : M. Ahbanouch M'Barek, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M. Brahim ben Bellah ben Brahim, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M. Rami Driss, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1955 : M<sup>me</sup> Drihem Marie, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1955 : M. Lahraoua Taïbi, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux du 19 août 1955.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2238, du 16 septembre 1955, page 1405.

*Médecins divisionnaires, échelon exceptionnel* :

Au lieu de : « MM. Balaska Rodolphe, ..... » ;

Lire : « MM. Palaska Rodolphe, ..... »

*Médecins divisionnaires de 2<sup>e</sup> classe* : M. Castan Jean... ;

Au lieu de : « ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1954 » ;

Lire : « ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1953. »

#### Admission à la retraite.

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'article 10 du dahir du 26 janvier 1955, et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols) du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M. Casagnade Julien, sous-chef de district des eaux et forêts de classe exceptionnelle. (Arrêté directorial du 27 mai 1955.)

Est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M. Addame Abdenbi ben Lahcen, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon. (Arrêté directorial du 13 septembre 1955.)

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### DIRECTION DES FINANCES.

#### Service des perceptions et recettes municipales.

##### *Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

##### *Impôts sur les bénéfices professionnels et supplément à l'impôt des patentes.*

LE 20 OCTOBRE 1955. — Centre d'Erfoud, rôle 4 de 1954 ; centre de Moulay-Bouazza, rôle 2 de 1955 ; cercle de Rich, rôles 2 de 1953 et 3 de 1954 ; circonscription d'El-Hajeb, rôle 2 de 1955 ; Meknès-Médina, rôle 2 de 1955 (3) ; circonscription des Zemmour, rôle 2 de 1955 ; centre d'Erfoud, rôle 2 de 1955 ; centre et cercle de Rich, rôle 1 de 1955 ; circonscription de Rabat, rôle 2 de 1955 (3) ; Oujda-Sud (villages), rôle 1 de 1955 (3) ; Oujda-Nord (villages), rôle 1 de 1955 (3) ; centre de Ksar-es-Souk, rôle 2 de 1955 ; centre de Boudenib, rôle 1 de 1955 ; circonscription de Salé-Banlieue, rôle 2 de 1955 (3).

##### *Patentes.*

LE 15 OCTOBRE 1955. — Annexe d'Aïn-Leuh (1<sup>er</sup> à 5) ; annexe d'El-Hammam (1<sup>er</sup> et 2) ; circonscription de Demnate (1<sup>er</sup> à 25) ; cercle d'Erfoud (1<sup>er</sup> à 45) ; circonscription de Moulay-Bouazza (1<sup>er</sup> à 27) (émissions primitives de 1955) ; Casablanca—Roches-Noires, 2<sup>e</sup> émission de 1954 (4) ; centre d'Oulad-el-Haj, 2<sup>e</sup> émission de 1955 ; circonscription de Sidi-Bennour-Banlieue, 2<sup>e</sup> émission de 1954.

LE 20 OCTOBRE 1955. — Annexe des affaires indigènes d'El-Kelâa-des-Mgouna (5501 à 5774) ; centre d'Imi-n-Tanoute (10.001 à 10.273) ; circonscription des Aït-Ouir (9001 à 9047) ; circonscription de Souk-el-Arba (1 à 134) ; circonscription d'Had-Kourt (1 à 83) ; centre de Petitjean (V.E.) (1501 à 1679) ; centre de Moulay-Bousselham (émissions primitives de 1955) ; centre de Bir-Jdid-Chavent, 2<sup>e</sup> émission de 1954 ; Casablanca-Centre, 54<sup>e</sup> émission de 1954 (5) ; Casablanca-Nord, 4<sup>e</sup> émission de 1954 (2 bis) ; Casablanca-Nord, 4<sup>e</sup> émission de 1954 (4 bis) ; Casablanca-Nord, 4<sup>e</sup> émission de 1954 (1 bis) ; Marrakech-Médina, 4<sup>e</sup> émission de 1954 (1 bis) ; Mazagan, 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> émissions de 1954.

LE 31 OCTOBRE 1955. — Casablanca-Centre (69.001 à 69.977) (6) ; Casablanca-Mâarif (335.001 à 335.227) (12) ; Casablanca-Nord (23.001 à 23.937) (2) ; centre de Boulhaut (1001 à 1385) ; cercle de l'Anti-Atlas occidental (3001 à 3579) (émissions primitives de 1955).

##### *Taxe d'habitation.*

LE 20 OCTOBRE 1955. — Casablanca-Nord, 4<sup>e</sup> émission de 1954 (2 bis) et 4<sup>e</sup> émission de 1954 (4 bis).

LE 31 OCTOBRE 1955. — Casablanca-Mâarif (330.001 à 331.423) (12) ; Casablanca-Centre (65.001 à 68.450) (6) ; Casablanca-Nord (20.001 à 21.946) (2) (émissions primitives de 1955).

##### *Taxe urbaine.*

LE 15 OCTOBRE 1955. — Safi, 3<sup>e</sup> émission de 1954.

LE 20 OCTOBRE 1955. — Casablanca-Bourgogne, 2<sup>e</sup> émission de 1954 (9) ; Casablanca-Mâarif, 3<sup>e</sup> émission de 1953 (8) ; Casablanca-Nord, 10<sup>e</sup> émission de 1952, 3<sup>e</sup> émission de 1953 et 2<sup>e</sup> émission de 1954 (2) ; Casablanca-Mâarif, 2<sup>e</sup> émission de 1954 (8) ; centre d'Aïnes-Sebad, 3<sup>e</sup> émission de 1954 ; Marrakech-Guéliz, 3<sup>e</sup> émission de 1953 (1) ; Rabat-Sud, 2<sup>e</sup> émission de 1954 (2) ; Safi, 4<sup>e</sup> émission de 1953 et 4<sup>e</sup> émission de 1952 ; Settât, 4<sup>e</sup> émission de 1953 ; centre de Petitjean (1<sup>er</sup> à 254 et 301 à 314) (V.E.) (émissions primitives de 1955).

LE 31 OCTOBRE 1955. — Casablanca-Centre (65.001 à 65.839) (6) ; Casablanca-Mâarif (1<sup>er</sup> à 791) (12) ; Casablanca-Nord (20.001 à

20.692) (2 A) ; centre de Boulhaut (1<sup>er</sup> à 910) (émissions primitives de 1955).

##### *Complément de la taxe de compensation familiale.*

LE 20 OCTOBRE 1955. — Centre de Berkane, rôle 2 de 1955 ; centre de Zellidja-Boukkèr, rôle 2 de 1955 ; Casablanca-Nord, rôles 4 de 1953, 4 de 1954 et 2 de 1955 (1 bis) ; Casablanca-Nord, rôles 2 de 1955 (3) et 2 de 1955 (4) ; Casablanca—Roches-Noires, rôle 2 de 1955 (4) ; Oujda-Nord, rôle 2 de 1955 (1<sup>er</sup> et 2) ; Oujda-Sud, rôle 2 de 1955 (1<sup>er</sup> et 2).

##### *Prélèvement sur les traitements et salaires.*

LE 20 OCTOBRE 1955. — Casablanca-Centre, rôles 3 de 1954, 4 de 1953, 6 de 1952 (5 bis) ; Casablanca—Roches-Noires, rôle 2 de 1954 (3) ; Rabat-Sud, rôle 3 de 1954 (1) ; Casablanca-Nord, rôles 12 de 1951 et 2 de 1954 (2 bis) ; Casablanca-Centre, rôle 2 de 1955 (5) ; Casablanca-Nord, rôles 7 de 1955 (2 B), 1 de 1955 (4), 5 de 1953 (2 bis) ; Casablanca-Ouest, rôle 2 de 1954 (9) ; Casablanca-Sud, rôle 53 de 1953 (4 bis) ; Mogador, rôle 1 de 1955 ; Casablanca-Nord, rôles 12 de 1951, 8 de 1952, 5 de 1953 (4), 3 de 1953 et 2 de 1954 (4 bis) ; Casablanca—Roches-Noires, rôles 1 de 1951, 6 de 1953, 4 de 1954 (3 bis) ; Ouezzane, rôle 1 de 1954 ; Oujda-Nord, rôles 7 de 1953 et 5 de 1954 ; Sidi-Slimane, rôle 1 de 1954.

##### *Tertib et prestations des Marocains de 1955.*

LE 20 OCTOBRE 1955. — Circonscription des Aït-Baha, caïdat des Aït Ouir ; circonscription d'Azrou, caïdat des Aït Arfa du Guigou ; circonscription de Casablanca-Banlieue, caïdat des Oulad Ziane ; circonscription d'El-Hajeb, caïdat des Beni M'Tir-Sud ; circonscription d'Ifrane, caïdat d'Ifrane-Ville ; circonscription des Srahna-Zemrane, caïdat des Oulad Sidi Rahhal ; circonscription de Boujad, caïdat de Boujad-Centre ; circonscription d'Imi-n-Tanoute, caïdat des M'Touga ; circonscription de Meknès-Banlieue, caïdats des Guerrouane-Nord et des Arab-es-Saïs ; circonscription d'Itzèr, caïdat des Aït Ihand ; circonscription de Moulay-Bouazza, caïdat des Aït Raho ; circonscription d'Oued-Zem, caïdat des Moulaine Dendoune ; circonscription de Tiznit, caïdats des Aït Brûm de la plaine et des Ida ou Bakil d'Ouijjane ; circonscription des Aït-Baha, caïdats des Imechguiguelm, Aït Ouassou (caïd Taïfour) et des Aït Moussa Oubouko ; circonscription de Foucauld, caïdat des Hedami ; circonscription des Srahna-Zemrane, caïdat des Ahl el Rhaba ; circonscription de Fedala-Banlieue, caïdat des Zenata ; circonscription de Debdou, caïdat des Oulad Amor ; circonscription des Abda, caïdat des Behatra-Sud ; circonscription de Settât-Banlieue, caïdat des Oulad Bouziri ; circonscription des Oulad-Sâïd, caïdat des Oulad Arif ; circonscription d'Irherm, caïdat des Ida Ouzeddoute ; circonscription des Aït-Baha, caïdat des Aït Ouassou (caïd Addi) ; circonscription de Karia-ba-Mohammed, caïdat des Hjaoua ; circonscription d'El-Khab, caïdat des Imzinatène ; circonscription d'Imi-n-Tanoute, caïdat des Seksaoua-Nord ; circonscription d'Itzèr, caïdats des Aït Kebel Lahram et des Aït Messaoud ; circonscription de Moulay-Bouazza, caïdats des Aït Boukhayou et des Bouazzaouine ; pachalik de Sefrou ; circonscription de Mechra-Bel-Ksiri, caïdat des Beni Malek-Ouest II ; circonscription de Taroudannt, caïdat des Arrhèn ; circonscription d'Irherm, caïdat des Ida Ouzekri ; circonscription de Bouârfa, caïdats des Oulad Brahim, Oulad Abdelkrim, Oulad Hajji, Oulad Ali ben Yacine ; centres de Bouârfa et des Oulad-Châïb ; circonscription de Tiznit, caïdat des Ahl el Madèr ; circonscription de Bou-Izakarn, caïdat des Aït Erkha ; circonscription de Benahmed, caïdat des Beni Brahim ; circonscription de Debdou, caïdat des Ahl Debdou ; circonscription de Marrakech-Banlieue, caïdat des Ourika ; circonscription de Mokrisset, caïdat des Rheaoua ; circonscription de Rabat-Banlieue, caïdats des El Haouzia et des Arab ; circonscription de Taroudannt, caïdat des Issendalèn ; circonscription de Tafinegoult, caïdat des Rahhala ; circonscription d'Argana, caïdats des Ida Ouziki et des Ida Ouzal ; circonscription des Aït-Baha, caïdats des Aït Mzal et des Aït Ouallid ; circonscription de Benahmed, caïdat des Oulad Mrah ; circonscription des Srahna-Zemrane, caïdat des Oulad Yâcoub ; circonscription d'El-Kelâa-des-Slès, caïdat des Fichtala ; circonscription de Guercif, caïdat des Haouara ; circonscription de Khenifra, caïdat des Zaïane (caïd Brahim N'Hassan) ; circonscription de Marrakech-Banlieue, caïdat des Sektana Rhirhaïa ; circonscription des Oulad-Sâïd, caïdat des Gdana ; circonscription de Souk-el-Arba, caïdat des Ahl Serif ; pachalik de Taza ; circonscription de Taza-Banlieue, caïdat des Meknassa.

Le sous-directeur,  
chef du service des perceptions.

PEY.

**Emplois offerts aux préstagiaires (1955-1956).**

Application du dahir du 3 mai 1955.

(B.O. n° 2226, du 24 juin 1955, p. 935.)

| DESIGNATION DES EMPLOIS                               | POSTES vacants | POSTES déjà occupés par des agents en instance de préstage |
|-------------------------------------------------------|----------------|------------------------------------------------------------|
| <b>Santé publique.</b>                                |                |                                                            |
| Catégorie C :                                         |                |                                                            |
| Commis .....                                          | 5              | 4                                                          |
| <b>Production industrielle et mines</b>               |                |                                                            |
| Catégorie B :                                         |                |                                                            |
| Adjoint technique .....                               | "              | 1                                                          |
| Dessinateurs-cartographes .....                       | "              | 3                                                          |
| <b>Agriculture et forêts.</b>                         |                |                                                            |
| Catégorie B :                                         |                |                                                            |
| Adjoint techniques du génie rural .....               | 3              | "                                                          |
| Adjoint du cadastre .....                             | 3              | 4                                                          |
| Catégorie C :                                         |                |                                                            |
| Commis .....                                          | 2              | "                                                          |
| Moniteurs agricoles .....                             | 3              | "                                                          |
| <b>Affaires chérifiennes.</b>                         |                |                                                            |
| Catégorie C :                                         |                |                                                            |
| Commis-greffiers des juridictions makhzen ..          | 5              | 107                                                        |
| Commis-greffiers des juridictions coutumières.        | 3              | 32                                                         |
| <b>Commerce et marine marchande</b>                   |                |                                                            |
| Catégorie B :                                         |                |                                                            |
| Préparateur océanographe .....                        | 1              | "                                                          |
| Contrôleur de la marine marchande .....               | 1              | "                                                          |
| Catégorie C :                                         |                |                                                            |
| Commis du service central .....                       | 2              | 1                                                          |
| Commis des services extérieurs .....                  | 2              | "                                                          |
| Commis de la marine marchande .....                   | "              | 4                                                          |
| Garde maritime .....                                  | 1              | "                                                          |
| <b>Intérieur.</b>                                     |                |                                                            |
| Catégorie B :                                         |                |                                                            |
| Agents techniques des métiers et arts marocains ..... | 2              | "                                                          |
| Contrôleurs des travaux municipaux .....              | 4              | "                                                          |
| Contrôleur de plantation .....                        | 1              | "                                                          |
| Dessinateurs des plans de ville .....                 | 13             | "                                                          |
| Catégorie C :                                         |                |                                                            |
| Agents de constatation (municipalités) .....          | 3              | "                                                          |
| Agents techniques des plans de ville .....            | 12             | "                                                          |
| Agents techniques des travaux municipaux ..           | 8              | "                                                          |
| Sergents des sapeurs-pompiers .....                   | 15             | "                                                          |
| Agents techniques de plantation .....                 | 4              | "                                                          |
| <b>Travaux publics.</b>                               |                |                                                            |
| Catégorie B :                                         |                |                                                            |
| Contrôleur des transports routiers .....              | 1              | "                                                          |
| Catégorie C :                                         |                |                                                            |
| Commis .....                                          | 8              | "                                                          |
| Conducteurs de chantier .....                         | 4              | "                                                          |
| <b>Office des P.T.T.</b>                              |                |                                                            |
| Catégorie C :                                         |                |                                                            |
| Agents d'exploitation .....                           | 35             | "                                                          |
| <b>Office marocain des anciens combattants.</b>       |                |                                                            |
| Catégorie C :                                         |                |                                                            |
| Commis .....                                          | 1              | "                                                          |
| <b>Instruction publique.</b>                          |                |                                                            |
| Catégorie C :                                         |                |                                                            |
| Commis .....                                          | 3              | 2                                                          |
| <b>TOTAL.....</b>                                     | <b>145</b>     | <b>158</b>                                                 |
|                                                       | <b>303</b>     |                                                            |

**Accord commercial franco-allemand du 5 août 1955.**

Un accord commercial à long terme entre la zone franc et la République fédérale d'Allemagne a été signé à Paris, le 5 août 1955.

Cet accord est conclu pour une durée de trois ans et demi qui a commencé à courir le 1<sup>er</sup> avril 1955 pour se terminer le 30 septembre 1958. Cependant, les listes annexées à l'accord sont tout d'abord valables pour la période 1<sup>er</sup> avril 1955—30 septembre 1956, et les contingents inscrits à ces listes sont débloqués en deux tranches égales.

*Exportations de produits originaires et en provenance de la zone franc vers le territoire de la République fédérale d'Allemagne.*

Les produits toujours soumis à contingentement à leur entrée en Allemagne font l'objet de la liste « A » annexée à l'accord. Les contingents de cette liste sont fixés pour une période de dix-huit mois allant du 1<sup>er</sup> avril 1955 au 30 septembre 1956. Les autorités fédérales allemandes en opéreront le déblocage en deux tranches égales sauf exceptions résultant du caractère saisonnier de certains produits.

Les contingents suivants sont susceptibles d'intéresser les exportateurs du Maroc :

| PRODUITS                                                                                                                                                                                                                                                    | CONTINGENTS de la zone franc en milliers de D.M. ou en quantités |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| Bétail d'abattage et viande .....                                                                                                                                                                                                                           | 63.000                                                           |
| Lard .....                                                                                                                                                                                                                                                  | 16.500                                                           |
| Bulbes, rhizomes, oignons, etc., de plantes à fleurs ou à feuilles (S) .....                                                                                                                                                                                | 300                                                              |
| Fleurs coupées, à l'exclusion des tulipes, des jacinthes et des narcisses autres que « tazettes » (S) .....                                                                                                                                                 | 4.000                                                            |
| Pommes de terre de primeurs (S) .....                                                                                                                                                                                                                       | 36.000 t (11.340)                                                |
| Légumes et fruits frais, des positions non libérées, à l'exclusion des raisins de cuve (S) .....                                                                                                                                                            | 30.320                                                           |
| Graines de fleurs, graines de semence de légumes, y compris de plantes ornementales (S) .....                                                                                                                                                               | 7.500                                                            |
| Céréales de semence et graines fourragères, des positions non libérées .....                                                                                                                                                                                | 225                                                              |
| Blé .....                                                                                                                                                                                                                                                   | 500.000 t (140.000) pour la période 1-10-55—30-9-56.             |
| Céréales autres que le blé de meunerie et le blé de semoulerie .....                                                                                                                                                                                        | 200.000 t (52.000) pour la période 1-10-55—30-9-56.              |
| Saindoux et graisse de volaille .....                                                                                                                                                                                                                       | 25.200                                                           |
| Pâtes alimentaires fines .....                                                                                                                                                                                                                              | 375                                                              |
| Champignons en saumure, conserves de légumes .....                                                                                                                                                                                                          | 1.650                                                            |
| Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, recouverts de sucre .....                                                                                                                                                                         | 75                                                               |
| Jus de fruits et concentrés de jus de fruits, des positions non libérées (dont au maximum 25 % pour les concentrés de jus de pommes et de jus de raisins) .....                                                                                             | 5.000                                                            |
| Vins destinés à la fabrication de vermouth ..                                                                                                                                                                                                               | 3.750                                                            |
| Vins destinés à la fabrication de mousseux ..                                                                                                                                                                                                               | 9.150                                                            |
| Vins de table blancs et rouges (dont 60 % de vins d'appellation contrôlée) .....                                                                                                                                                                            | 190.500 hl (34.500)                                              |
| Vins de dessert, vermouths et similaires, eaux-de-vie des positions non libérées .....                                                                                                                                                                      | 2.685                                                            |
| Vinaigre .....                                                                                                                                                                                                                                              | P.M.                                                             |
| Produits agricoles et alimentaires divers (peuvent être délivrés, en cas de besoin, par imputation sur ce poste, des licences d'importation de farine de soya pour l'alimentation humaine et de poudre de pommes de terre) des positions non libérées ..... | 25.200                                                           |



| PRODUITS                                                                                                                                                                                                                                                       | CONTINGENTS<br>de la zone franc<br>en milliers de D.M.<br>ou en quantités                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Articles de parfumerie, produits pour les soins corporels et produits de beauté, des positions non libérées .....                                                                                                                                              | 1.845                                                                                         |
| Peaux de veaux seulement tannées ou préparées (box-calf et autres, y compris les cuirs veloutés), autres cuirs seulement tannés (cuir à semelles), autres peaux de moutons préparées (des positions non libérées), peaux de chèvres préparées (chevreaux) .... | 12.600<br>(dont au maximum<br>630.000 D. M.<br>pour les positions<br>du tarif alle-<br>mand.) |
|                                                                                                                                                                                                                                                                | 41.02.11                                                                                      |
|                                                                                                                                                                                                                                                                | 42.02.41                                                                                      |
|                                                                                                                                                                                                                                                                | 41.02.49                                                                                      |
| Peaux à doublures (basanes) .....                                                                                                                                                                                                                              | 18.900                                                                                        |
| Panneaux en fibres de bois .....                                                                                                                                                                                                                               | 900                                                                                           |
| Papiers et cartons divers, y compris emballages .....                                                                                                                                                                                                          | 105                                                                                           |
| Fils de laine ou de poils d'animaux (des positions non libérées) .....                                                                                                                                                                                         | 6.300                                                                                         |
| Tapis autres que de laine .....                                                                                                                                                                                                                                | 90                                                                                            |
| Marchandises diverses autres qu'alimentaires et agricoles, non libérées .....                                                                                                                                                                                  | 17.640                                                                                        |

En outre, la liste « D » jointe à l'accord fixe les contingents de produits originaires de la zone franc dont le gouvernement français s'engage à autoriser l'exportation au titre de la période 1<sup>er</sup> avril 1955—30 septembre 1956. Les produits suivants peuvent intéresser les exportateurs du Maroc :

Extrait de la liste « D ».

| PRODUITS                                                      | QUANTITÉS                                |
|---------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| Blé .....                                                     | 750.000 t (1)<br>P.M.                    |
| Tourteaux .....                                               |                                          |
| Céréales autres que le blé de meunerie et de semoulerie ..... | 300.000 t                                |
| Minerais de fer d'Afrique du Nord .....                       | 1.050.000 t<br>(dont Maroc<br>350.000 t) |
| Phosphates bruts .....                                        | 1.080.000 t                              |
| Tartre .....                                                  | 9.000 t                                  |
| Déchets de cuir .....                                         | 2.000 t (2)                              |
| Peaux d'équidés brutes .....                                  | 500 t (3)                                |

Importations au Maroc de produits originaires et en provenance de la République fédérale d'Allemagne.

Les contingents d'importation sont fixés pour dix-huit mois par la liste « C » jointe à l'accord et répartis en deux tranches.

Au titre de la première tranche, les contingents suivants sont ouverts au Maroc pour la période 1<sup>er</sup> avril 1955—31 décembre 1955 (9 mois) :

| NUMERO<br>du poste | PRODUITS             | CONTINGENTS<br>en millions<br>de francs | SERVICES<br>responsables |
|--------------------|----------------------|-----------------------------------------|--------------------------|
| 2                  | Houblon .....        | 20                                      | Commerce.                |
| 4                  | Bière .....          | 2,5                                     | id.                      |
| 5                  | Eaux minérales ..... | 2                                       | id.                      |

| NUMERO<br>du poste | PRODUITS                                                                                                                                                                                                      | CONTINGENTS<br>en millions<br>de francs | SERVICES<br>responsables                        |
|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-------------------------------------------------|
| 6                  | Pommes de terre de semence.                                                                                                                                                                                   | P.M.                                    | Agriculture.                                    |
| 7                  | Pommes de table .....                                                                                                                                                                                         | 5                                       | Commerce.                                       |
| 10                 | Produits alimentaires et agricoles divers (y compris fromages, charcuteries diverses et les essences pour la fabrication des boissons) ..                                                                     | 8,5                                     | id.                                             |
| 11                 | Verrerie, notamment verres de laboratoire .....                                                                                                                                                               | 4,5                                     | id.                                             |
| 12                 | Vaisselle de porcelaine .....                                                                                                                                                                                 | 0,6                                     | id.                                             |
| 13                 | Produits céramiques divers, y compris carreaux céramique sanitaire et autres articles en porcelaine .....                                                                                                     | 2                                       | id.                                             |
| 14                 | Ciment .....                                                                                                                                                                                                  | 37,5                                    | Production industrielle.                        |
| 20                 | Matières plastiques .....                                                                                                                                                                                     | 14,5                                    | id.                                             |
| 24                 | Articles textiles divers, y compris filets de pêche ..                                                                                                                                                        | 3                                       | Commerce.                                       |
| 25                 | Raccords en fonte .....                                                                                                                                                                                       | 60                                      | id.                                             |
| 26                 | Lampes tempête et lampes à injection, dont 40 % au maximum pour les lampes tempête .....                                                                                                                      | 15                                      | id.                                             |
| 27                 | Ouvrages en fer et en acier, outillage à main, petits articles métalliques, aiguilles de bonneterie, appareils ménagers, articles de ménage, toiles métalliques, baignoires en tôle et ébauches de clés ..... | 84                                      | 54 : Commerce.<br>30 : Production industrielle. |
| 31                 | Machines agricoles et leurs pièces détachées, notamment pour le travail du sol.                                                                                                                               | 95                                      | Agriculture.                                    |
| 32                 | Matériel d'arrosage à grande puissance .....                                                                                                                                                                  | 42,5                                    | id.                                             |
| 33                 | Tracteurs à chenilles de plus de 8 tonnes .....                                                                                                                                                               | 60                                      | id.                                             |
| 34                 | Tracteurs autres et leurs pièces détachées .....                                                                                                                                                              | 87,5                                    | id.                                             |
| 35                 | Machines à écrire et de bureau .....                                                                                                                                                                          | 8                                       | Commerce.                                       |
| 36                 | Machines à coudre domestiques .....                                                                                                                                                                           | 17                                      | id.                                             |
| 37                 | Moteurs Diesel et pièces détachées .....                                                                                                                                                                      | 30                                      | id.                                             |
| 38                 | Machines pour travaux publics, appareils de levage et de manutention, matériel de mines, pompes, compresseurs .....                                                                                           | 120                                     | 75 : Commerce.<br>45 : Production industrielle. |
| 39                 | Machines à coudre industrielles, machines pour les chaussures, machines textiles .....                                                                                                                        | 65                                      | Commerce.                                       |
| 40                 | Machines-outils à bois, à métaux .....                                                                                                                                                                        | 37                                      | id.                                             |
| 41                 | Machines pour l'industrie alimentaire, y compris matériel de rizerie .....                                                                                                                                    | 82,5                                    | id.                                             |
| 42                 | Matériel d'imprimerie .....                                                                                                                                                                                   | 19,5                                    | id.                                             |
| 43                 | Matériel mécanique divers ..                                                                                                                                                                                  | 182                                     | 97 : Commerce.<br>85 : Production industrielle. |

| NUMERO<br>du poste | PRODUITS                                                                                                  | CONTINGENTS<br>en millions<br>de francs | SERVICES<br>responsables                           |
|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------------------------------------|
| 44                 | Instruments médicaux, chirurgicaux et dentaires ....                                                      | 15                                      | Santé.                                             |
| 45                 | Instruments de précision et d'optique .....                                                               | 7,5                                     | 1,5 : Production industrielle.<br>6 : Commerce.    |
| 47                 | Motocyclettes, accessoires et pièces détachées .....                                                      | 39,5                                    | Commerce.                                          |
| 48                 | Automobiles et autobus servant au transport des personnes, y compris accessoires et pièces détachées .... | 271,5                                   | id.                                                |
| 49                 | Camions, camionnettes, remorques, y compris accessoires et pièces détachées ....                          | 42                                      | 38,6 : Commerce.<br>3,4 : Production industrielle. |
| 50                 | Équipements électriques (gros matériel) .....                                                             | 108,5                                   | 52 : Production industrielle.<br>56,5 : Commerce.  |
| 51                 | Appareils électriques ménagers .....                                                                      | 5,5                                     | Commerce.                                          |
| 52                 | Postes récepteurs radio .....                                                                             | 9,25                                    | id.                                                |
| 53                 | Matériel électrique divers ....                                                                           | 38                                      | id.                                                |
| 54                 | Appareils photographiques et appareils de prises de vue.                                                  | 4,5                                     | id.                                                |

| NUMERO<br>du poste | PRODUITS                               | CONTINGENTS<br>en millions<br>de francs | SERVICES<br>responsables |
|--------------------|----------------------------------------|-----------------------------------------|--------------------------|
| 55                 | Papiers photographiques ....           | 9                                       | Commerce.                |
| 56                 | Crayons .....                          | 4,5                                     | id.                      |
| 58                 | Instruments de musique et jouets ..... | 7,5                                     | id.                      |
| 60                 | Divers .....                           | 115                                     | id.                      |
| TOTAL .....        |                                        | 1.782,35                                |                          |

1. Dont 250.000 tonnes déjà prévues au titre de la liste « D » de l'accord du 14 janvier 1955.

2. Dont 80 % de poussures et croûtes machines.

3. Au titre de la période 1<sup>er</sup> juillet 1955 - 30 septembre 1956.

*Nota.* — Cet accord est également applicable à Berlin-Ouest, sous réserve que le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'ait pas fait au gouvernement français une déclaration en sens contraire dans un délai de trois mois après la signature de l'accord.

Le texte de cet accord commercial a été publié au *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* (n° 1715, du 18 août 1955).

*Remarque.* — Les contingents marqués de la lettre (S) ont été fixés en fonction de considérations saisonnières.